



Guide pour le formulaire T661

Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette) ou en format MP3 en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou composez le 1-800-959-3376.

Photographies : Conseil national de recherches Canada

Dans ce guide, nous expliquons des situations fiscales courantes dans un langage clair et simple. Si vous voulez de plus amples renseignements, nous offrons des renvois à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au *Règlement de l'impôt sur le revenu*, aux bulletins d'interprétation, aux circulaires d'information et aux politiques d'application.

The English version of this guide is called *Guide to Form T661, Scientific Research and Experimental Development (SR&ED) Expenditures Claim*.

Quoi de neuf?

En juin 2010, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a révisé le formulaire de demande T661 ainsi que le guide pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) afin de tenir compte des commentaires formulés par les demandeurs de la RS&DE et d'autres intervenants internes et externes. La version révisée du présent guide tient compte d'autres améliorations apportées au formulaire de demande afin d'aider l'ARC à accélérer le traitement des demandes.

Modifications au formulaire T661

Une nouvelle ligne a été ajoutée au préambule pour mettre l'accent sur le fait que les renseignements exigés dans ce formulaire et les documents à l'appui des dépenses demandées constituent des renseignements prescrits.

Le libellé des lignes 235 à 238 a été révisé à des fins de clarté.

Les descriptions des lignes 242 à 252 ont été révisées à des fins de clarté.

L'ancienne section E de la partie 2 a été supprimée.

Une nouvelle partie (partie 6) contenant un tableau a été ajoutée pour que les demandeurs puissent fournir une liste de tous les projets visés par la demande dans l'année d'imposition, y compris les coûts connexes.

Le libellé des lignes 632 à 638 a été révisé à des fins de clarté.

La présente version du formulaire T661 (code de révision 1101) entre en vigueur à compter de sa publication. Nous vous encourageons à commencer dès maintenant à utiliser le nouveau formulaire.

Vous pouvez soumettre la version T661(08) du formulaire ou une version ultérieure jusqu'au 31 juillet 2011. À compter du 1^{er} août 2011, nous n'accepterons que la version T661(11) du formulaire pour toutes les années d'imposition.

Pour votre information, un exemple d'un formulaire T661 dûment rempli est disponible sur le site Web de la RS&DE au www.arc.gc.ca/rsde.

Modifications au guide pour le formulaire T661

Le guide a été révisé pour tenir compte des modifications apportées au formulaire T661.

Le préambule de la partie 2 a été révisé pour clarifier les exigences de production pour cette partie.

Les descriptions des lignes dans tout le guide ont été révisées pour plus de clarté.

Modifications législatives

Les modifications législatives sont affichées sur le site Web de la RS&DE sous « Quoi de neuf ».

Table des matières

	Page		Page
Avant de commencer.....	5	Partie 5 – Calcul du montant de remplacement visé par règlement (MRVR)	30
Comment remplir le formulaire T661 – Explications détaillées	7	Section A – Base salariale	31
Partie 1 – Renseignements généraux	7	Section B – Montant de remplacement visé par règlement (MRVR)	32
Partie 2 – Données du projet	7	Partie 6 – Coûts des projets	34
Section A – Identification du projet.....	8	Partie 7 – Renseignements additionnels	34
Section B – Développement expérimental.....	9	Partie 8 – Liste de contrôle pour votre demande	35
Section C – Recherche pure ou appliquée	10	Partie 9 – Attestation	35
Section D – Renseignements supplémentaires	11	Sociétés de personnes	36
Partie 3 – Calcul des dépenses de RS&DE	12	Annexe 1 – Codes du domaine de la science ou de la technologie	39
Section A – Choix de la méthode pour le calcul des dépenses de RS&DE	12	Annexe 2 – Documentation et autres éléments de preuves à l’appui de votre demande de RS&DE	42
Section B – Calcul des dépenses de RS&DE déductibles.....	14	Glossaire	45
Section C – Calcul du compte de dépenses de RS&DE déductibles.....	22	Bureaux des services fiscaux	49
Partie 4 – Calcul des dépenses de RS&DE admissibles aux fins du calcul du crédit d’impôt à l’investissement (CII) pour la RS&DE	25		

Avant de commencer

Le guide comporte des renseignements et des instructions pour remplir le formulaire T661, *Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)*. Afin de vous assurer de calculer correctement vos dépenses de RS&DE, il est essentiel de bien lire les renseignements figurant dans ce guide.

Tout au long du guide, les termes en *caractères gras* et *italiques* sont définis dans le Glossaire.

Aucun changement n'a été apporté aux politiques du programme de RS&DE ni à leur application, suite à la révision du présent guide. Les dispositions législatives sur la RS&DE ainsi que les politiques d'application et autres publications techniques relatives au programme, qui sont citées dans le guide, demeurent en vigueur. Cela signifie que les exigences en matière d'admissibilité et de dépenses du programme sont inchangées. Les publications techniques ont préséance sur le guide. Le guide a pour objet d'aider le demandeur à remplir le formulaire.

Accès par Internet

Vous trouverez des renseignements sur le programme de la RS&DE, les politiques, les publications, le formulaire T661, y compris les liens vers le guide en ligne et d'autres renseignements utiles sur notre site Web à l'adresse suivante : www.arc.gc.ca/rsde.

Services consultatifs et outils

Nous offrons divers services consultatifs gratuits pour faire connaître les exigences du programme et pour permettre aux demandeurs de la RS&DE de bien préparer leur demande.

1. **Service aux nouveaux demandeurs** – Ce service permet d'offrir des renseignements et de l'aide aux demandeurs qui sont nouveaux au programme.
2. **Séances d'information publiques** – Ces séances permettent d'offrir des renseignements et de l'aide aux demandeurs en vue de la préparation de leur demande. Elles sont offertes régulièrement, à divers endroits au Canada.
3. **Service d'examen préliminaire des projets (EPP)** – Ce service permet d'offrir aux demandeurs une opinion préliminaire sur l'admissibilité de leurs projets aux incitatifs fiscaux pour la RS&DE, et ce, avant qu'ils ne présentent une demande. Il est essentiel de noter que la détermination finale quant à l'admissibilité peut uniquement être faite après la présentation d'une demande de RS&DE à l'ARC.
4. **Service de chargé de compte** – Ce service prévoit l'affectation d'une personne-ressource du programme de RS&DE aux demandeurs. Le chargé de compte collaborera avec les demandeurs et les aidera, à l'aide d'un contact régulier, à mieux comprendre le programme.
5. **Outil d'autoévaluation d'admissibilité (OAEA) sur le Web** – Ce service permet aux demandeurs de déterminer si le travail de recherche scientifique et de

développement expérimental accompli pourrait satisfaire aux exigences relatives à la RS&DE. Cet outil contient des questions claires et concises qui traitent des exigences d'admissibilité en matière de RS&DE.

L'OAEA s'adresse principalement aux demandeurs des petites et moyennes entreprises et aux nouveaux demandeurs qui ont besoin d'aide pour comprendre les exigences générales du programme.

Nous vous encourageons à utiliser ces services; ils sont offerts dans les bureaux des services fiscaux (BSF) de l'ARC au Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre site Web au www.arc.gc.ca/rsde.

Le programme de RS&DE offre les deux incitatifs qui suivent :

1. Vous pouvez déduire vos dépenses courantes et vos dépenses en capital de RS&DE pour réduire votre impôt à payer pour l'année d'imposition courante ou, encore, reporter ces dépenses, afin de réduire votre impôt à payer pour les années d'imposition à venir.
2. Vous pouvez obtenir des crédits d'impôt à l'investissement (CII) pour la RS&DE sur les dépenses admissibles sous forme d'un remboursement en espèces ou d'une réduction de l'impôt à payer, ou les deux. Les CII pour la RS&DE non utilisés peuvent être reportés aux trois années précédentes ou aux 20 années suivantes s'ils ont été gagnés dans une année d'imposition se terminant après 1997 (reportés aux dix années suivantes s'ils ont été gagnés dans une année d'imposition se terminant avant 1998).

Exigences de production

Afin de bénéficier des deux incitatifs fiscaux pour vos travaux de RS&DE, vous devez remplir et présenter les formulaires suivants comportant les *renseignements prescrits* concernant une dépense avant votre **date limite de production** :

- (1) le formulaire T661;
- (2) l'annexe T2 SCH 31 pour les sociétés ou le formulaire T2038(IND) pour les particuliers, selon le cas.

Les formulaires et l'annexe ci-dessus devraient être produits avec votre déclaration de revenus de l'année.

La **date limite de production** du demandeur correspond à la date qui est 12 mois après la date d'échéance de production de la déclaration de revenus pour l'année visée. Par conséquent, une société dispose de 18 mois et un particulier de 17,5 mois après la fin de l'année d'imposition où les dépenses de RS&DE ont été engagées pour produire une demande de RS&DE.

Une société exonérée de l'impôt qui engage des dépenses de RS&DE doit produire le formulaire T661 au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour l'année, sinon elle sera sujette à une pénalité. La date d'échéance de production est six mois après la fin de l'année d'imposition de la société.

Si vous ne déclarez pas une dépense sur le formulaire T661 avant la date limite de production, cette dépense ne sera pas admissible aux incitatifs à la RS&DE.

Si vous utilisez un logiciel commercial approuvé par l'ARC pour remplir votre déclaration de revenus, vous pouvez soumettre la feuille code à barres contenant tous les **renseignements prescrits** ou soumettre votre demande électroniquement, avec votre déclaration de revenus. Si vous n'avez pas accès à un logiciel commercial approuvé par l'ARC, vous pouvez utiliser les formulaires et annexes imprimés à partir du site Web consacré à la RS&DE pour produire votre demande de RS&DE.

Références : Paragraphe 37(11) et alinéas 127(9)m) et 149(1)j) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé); Politique d'application RS&DE 2004-02R4

Pour accélérer le traitement de votre demande de RS&DE

- Remplissez le formulaire T661 et l'annexe T2 SCH 31 ou le formulaire T2038(IND), selon le cas, qui comprennent **tous les renseignements prescrits**. Assurez-vous que tous les éléments de la « Liste de contrôle » à la partie 8 du formulaire T661 ont été présentés avant la date limite de production. Le fait de produire un formulaire ou une annexe avec des renseignements manquants, ou d'utiliser une ancienne version du formulaire T661 pour présenter une demande relative à l'année courante, pourrait retarder le traitement de votre demande, et l'on pourrait refuser une partie ou l'ensemble de vos dépenses si les **renseignements prescrits** pertinents ne sont pas présentés sur le formulaire avant la date limite de production.
- Cochez la case appropriée sur votre déclaration de revenus pour demander le dépôt direct de votre CII pour la RS&DE remboursable, s'il y a lieu.
- Si vous n'utilisez pas un logiciel commercial approuvé pour préparer votre déclaration de revenus, placez le formulaire T661 sur le dessus de votre déclaration de revenus pour une identification rapide.
- Présentez votre demande de RS&DE au centre fiscal (CF) approprié, au plus tard à la date limite de production. Une liste des centres fiscaux de l'ARC se trouve dans les guides T1 et T2 et sur le site Web de l'ARC au www.arc.gc.ca.
- Donnez suite sans tarder à nos demandes de renseignements supplémentaires.

Bureaux des services fiscaux coordonnateurs de RS&DE

Si vous désirez obtenir des renseignements sur votre demande ou notre programme, vous pouvez communiquer avec l'un ou l'autre de nos bureaux des services fiscaux coordonnateurs. Une liste des Bureaux des services fiscaux qui coordonnent le programme de la RS&DE se trouve à la fin du présent guide.

Projets classifiés

Si, pour des raisons de sécurité nationale, un organisme fédéral a déterminé qu'une ou plusieurs de vos descriptions de projet entrent dans la catégorie des « renseignements classifiés », vous devez vous conformer aux instructions qui suivent :

- Remplissez toutes les parties du formulaire T661, mais utilisez une feuille distincte pour les descriptions de projet demandées aux sections B et C de la partie 2. Les autres sections de la partie 2 doivent être dûment remplies sur le formulaire.
- Envoyez une lettre à l'adresse suivante :
Division de l'orientation technique
Direction de la RS&DE
Édifce Canada
344, rue Slater, 16^e étage
Ottawa ON K1A 0L5
- Indiquez dans votre lettre que certaines descriptions de projet sont des renseignements classifiés et qu'il est possible de les obtenir sur demande.
- Envoyez une copie de votre lettre et le formulaire T661 rempli avec votre déclaration de revenus. N'envoyez pas la feuille distincte utilisée pour les descriptions des projets classifiés demandées aux sections B et C de la partie 2, mais veuillez la garder au dossier.

Encouragements fiscaux provinciaux et territoriaux

Vous pourriez aussi bénéficier d'encouragements fiscaux provinciaux ou territoriaux pour vos dépenses de RS&DE. Au moment de la publication du guide, les provinces et le territoire suivants offraient un programme de crédit d'impôt pour la recherche et le développement :

Alberta	Nouvelle-Écosse
Colombie-Britannique	Ontario
Manitoba	Québec
Nouveau-Brunswick	Saskatchewan
Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon

Renseignez-vous auprès de l'administration fiscale de votre province ou de votre territoire pour savoir si de tels programmes sont offerts. Vous trouverez les numéros à composer dans la section réservée aux gouvernements de votre annuaire téléphonique. Un lien vers leurs sites Web se trouvent également sur notre site Web, soit le www.arc.gc.ca/rsde, en cliquant sur *Liens R-D*.

Comment remplir le formulaire T661 – Explications détaillées

Vous trouverez, dans cette section, des explications sur la façon de remplir chaque ligne du formulaire T661. Nous vous recommandons de lire ces explications au fur et à mesure que vous remplissez le formulaire. Arrondissez tous les montants au dollar près.

Partie 1 – Renseignements généraux

Ligne 010 – Nom du demandeur

Inscrivez le nom commercial enregistré de l'entreprise. Si la demande est présentée par une société de personnes, inscrivez le nom de la société de personnes. Reportez-vous à la section « Sociétés de personnes » du présent guide.

Année d'imposition

Inscrivez les dates de début et de fin de l'année d'imposition visée par votre demande.

Identification de l'entreprise

Inscrivez le numéro d'identification de votre entreprise. Si vous êtes une société de personnes et que vous avez un numéro d'entreprise (NE), inscrivez ce numéro. Assurez-vous d'inscrire tous les quinze caractères du NE.

Ligne 050 – Nombre de projets

Inscrivez le nombre total de projets visés par votre demande pour l'année d'imposition courante.

Lignes 100 à 125 – Personnes-ressources

Lignes 100 à 110 – Inscrivez le nom, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de la personne qui est la mieux placée pour fournir de l'information financière à l'appui de votre demande.

Lignes 115 à 125 – Inscrivez le nom, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de la personne qui est la mieux placée pour fournir des renseignements techniques qui appuient les projets visés par votre demande.

Lignes 151 à 157 – Information sur les sociétés de personnes

Reportez-vous à la section « Sociétés de personnes » du présent guide.

Partie 2 – Données du projet

Vous devez remplir cette partie pour chaque projet visé par votre demande pour l'année d'imposition. Si vous le souhaitez, au moment de produire le formulaire, vous pourriez choisir de ne soumettre cette partie que pour les 20 projets les plus importants en termes de valeur monétaire.

Toutefois, l'ARC pourrait demander cette partie pour certains autres projets, ou pour tous les autres projets à une date ultérieure. À défaut de fournir ces renseignements, les dépenses demandées pour ces projets à titre de dépenses de RS&DE seront refusées.

Objet

Dans cette partie du formulaire T661, vous devez soumettre, pour chaque projet visé par votre demande, les renseignements qui établissent la nature de votre demande pour la *recherche scientifique et le développement expérimental*. Ces renseignements permettront à l'ARC d'effectuer un *premier examen* des travaux visés par votre demande. Ce *premier examen* permet d'établir, avec un niveau raisonnable de confiance, que les activités visées par la demande répondent aux exigences d'admissibilité de la RS&DE. Atteindre un niveau raisonnable de confiance pourrait permettre à l'ARC d'accélérer l'examen et de traiter la demande en temps opportun.

Nous recommandons que cette partie du formulaire T661 soit remplie par le personnel qui est au courant du contenu scientifique et technique des travaux.

Définition du projet de RS&DE

Les renseignements relatifs aux projets de RS&DE sont requis pour chaque projet faisant partie de la demande. Vous devez donc connaître le sens du mot « projet » dans le contexte de la RS&DE. Un « projet de RS&DE » doit répondre à la définition de la RS&DE contenue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Un tel projet consiste en un ensemble d'activités inter-reliées qui sont nécessaires pour tenter de réaliser le progrès *technologique* ou l'avancement de la science visé par le projet, et qui sont menées au moyen d'une *investigation ou recherche systématique* par voie d'expérimentation ou d'analyse dans un domaine de la science ou de la technologie effectuées par des *personnes qualifiées*.

Lorsque vous préparerez les descriptions des travaux, nous vous recommandons de tenir compte de la définition de projet de RS&DE au paragraphe ci-dessus. L'ARC détermine en général l'admissibilité de tout projet au niveau le plus élevé possible afin de reconnaître correctement tous les travaux requis relativement à l'avancement de la science ou du *progrès technologique* recherché, y compris les activités de soutien admissibles.

Références : paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Circulaires d'information IC86-4R3 et IC97-1

Avantages à produire des renseignements clairs et concis

Nous vous conseillons de considérer attentivement vos réponses aux questions dans cette partie afin de les présenter de façon claire, concise et pertinente. Il s'agit de votre première occasion de présenter les travaux demandés dans le contexte du programme de la RS&DE. Des descriptions claires et concises des travaux qui répondent directement à ces questions joueront un rôle important dans notre décision d'entreprendre ou non un examen plus approfondi de votre demande. Vous pourriez ainsi éviter d'avoir à présenter des renseignements supplémentaires, ce qui nous permettrait d'accélérer le traitement de votre demande. Des descriptions vagues, inutilement longues ou

qui omettent de répondre aux questions en des termes techniques augmenteront la probabilité d'un examen plus approfondi.

Veillez noter que le nombre de mots que vous pouvez utiliser pour répondre aux questions des sections B et C est limité. Par conséquent, les réponses devraient se concentrer sur les faits techniques et être formulées dans le langage et le style techniques des personnes qui ont effectué les travaux, ou de celles qui comprennent et connaissent bien les travaux.

Section A – Identification du projet

Dans cette section, vous devez fournir des renseignements sur le projet qui permettront à l'ARC de comprendre la nature et l'étendue des travaux de RS&DE que vous avez effectués.

Ligne 200 – Titre du projet

Inscrivez le titre du projet. Si vous avez un titre et un code d'identification pour le projet, inscrivez les deux.

Ligne 202 – Date de début du projet

Inscrivez la date de début du projet de RS&DE. Le début du projet est défini comme le moment où débutent les travaux entrepris en vue de résoudre les *obstacles/incertitudes technologiques* ou scientifiques.

Ligne 204 – Date de fin

Inscrivez la date de fin réelle ou prévue du projet de RS&DE. La date de fin du projet est définie comme le point où tous les *obstacles/incertitudes technologiques* ou scientifiques ont été surmontés ou la date où on met fin au projet pour n'importe quelle raison. Il est important de comprendre que l'admissibilité de vos travaux cesse également à partir de cette date.

Si votre projet n'est pas terminé à la fin de l'année d'imposition, inscrivez la date de fin prévue. Si un projet est suspendu temporairement et que vous prévoyez le reprendre à une date ultérieure, inscrivez la date à laquelle vous prévoyez le terminer. Si vous ne connaissez pas la date de fin prévue, inscrivez la date à laquelle le projet a été suspendu temporairement.

Ligne 206 – Code du domaine de la science ou de la technologie

À partir du tableau de l'annexe 1, choisissez le domaine de la science ou de la technologie qui décrit le plus exactement le principal domaine que le projet de RS&DE cherchait à avancer à la ligne 240 ou 250. Bien qu'un projet puisse inclure des activités dans plusieurs domaines, le formulaire T661 exige que vous indiquiez un seul domaine de la science ou de la technologie qui se rapporte à l'objectif global du projet. (Il n'est pas nécessaire de diviser le projet en sous-projets, même si certaines activités pourraient se rapporter à différents domaines de la science ou de la technologie.) Inscrivez le code correspondant à la ligne 206.

La sélection du code global le plus approprié vous permettra de donner une réponse pertinente à la question de la ligne 240 ou 250 concernant l'avancement.

Lignes 208 et 210 – Suite d'un projet déjà visé par une demande ou première demande pour ce projet

Indiquez si le projet a fait ou non l'objet d'une demande de RS&DE au cours d'une année d'imposition passée. Faites un seul choix par projet. Si le projet représente la continuité d'un projet entrepris par une société remplacée et qu'il s'agit de la première fois que vous présentez une demande, choisissez la ligne 210 (première demande pour ce projet).

Lignes 218 à 221 – Projet mené conjointement ou en collaboration avec d'autres entreprises

Ligne 218 – Indiquez si certains des travaux relatifs au projet de RS&DE ont été menés conjointement ou en collaboration avec d'autres entreprises. Par exemple, votre réponse sera « oui » si les travaux ont été effectués conjointement, avec ou sans convention officielle.

- Ne tenez pas compte des entrepreneurs qui ont effectué une partie ou la totalité des travaux. Les renseignements concernant les entrepreneurs sont demandés aux lignes 267 à 269.
- Ne tenez pas compte des autres parties qui vous ont donné un contrat pour effectuer des travaux de RS&DE pour leur compte. Ces renseignements sont demandés à la ligne 266.

Lignes 220 et 221

(Remplissez ces lignes uniquement si vous avez répondu « oui » à la ligne 218.)

Inscrivez à la ligne 220 le nom des entreprises qui ont exécuté les travaux de RS&DE, conjointement ou en collaboration avec vous. Indiquez leur numéro d'entreprise (NE) à la ligne 221, si disponible.

Lignes 223 à 229 – Lieu où les travaux de RS&DE ont été effectués

Cochez les cases qui décrivent de la façon la plus appropriée où les travaux de RS&DE ont été effectués.

Si vous cochez la case 226 (dans une installation ou *usine commerciale*), assurez-vous que vous n'avez pas inclus des travaux liés à la production commerciale ou à l'utilisation commerciale dans votre demande.

Si vous avez coché la case 228 (Autres), décrivez l'endroit en six mots ou moins à la ligne 229. Par exemple, si votre travail de développement a été effectué dans une installation non commerciale telle qu'une *usine pilote* ou dans un endroit dédié aux essais sur le terrain, cochez la case 228 (Autres) et inscrivez « *usine pilote* » ou « essais sur le terrain, endroit dédié » à la ligne 229.

Références : alinéa 248(1*i*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Politique d'application RS&DE 2002-02R4

Lignes 230 et 232 – But des travaux

La définition d'« activités de RS&DE » fait une distinction entre le *développement expérimental* et la *recherche pure* ou la *recherche appliquée*. Nous désignons communément la *recherche pure* ou la *recherche appliquée* sous le terme *recherche scientifique*.

Cochez la case qui correspond le mieux au domaine du projet entrepris.

Dans une situation rare où un projet de RS&DE comporterait du développement expérimental et une composante visant à approfondir un domaine de la recherche scientifique (recherche pure ou appliquée) et que vous avez de la difficulté à sélectionner une case, cochez la case (230 ou 232) qui englobe la majeure partie des efforts et des ressources que vous avez consacrés au projet. Il n'est pas nécessaire de diviser le projet en recherche scientifique et en développement expérimental.

Ligne 230 – Cochez cette case si vous avez tenté de réaliser un *progrès technologique* dans le but de créer de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés, ou d'améliorer ceux qui existent, même s'il s'agit d'une tentative d'amélioration légère. Ces travaux entrent dans la catégorie du *développement expérimental*. Remplissez la section B.

Référence : alinéa 248(1)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu

Ligne 232 – Cochez cette case si vous avez tenté d'obtenir de nouvelles connaissances scientifiques en faisant avancer la compréhension courante des principes, des méthodologies ou des relations scientifiques pouvant avoir ou non une application pratique en vue. Ces travaux entrent dans le domaine de la *recherche scientifique*. Les résultats de ce type de travaux font souvent l'objet de publications dans des journaux scientifiques ou autres ouvrages. Remplissez la section C.

Références : alinéas 248(1)a) et b) de la Loi de l'impôt sur le revenu

Section B – Développement expérimental

Dans cette section, vous devez fournir les détails techniques de votre projet de *développement expérimental*. La partie narrative d'ordre technique de cette section aux lignes 240, 242 et 244 est limitée à 350, 350 et 700 mots respectivement. Par conséquent, les réponses devraient se concentrer sur les faits techniques et être formulées dans le langage et le style techniques des personnes qui ont effectué les travaux, ou de celles qui comprennent et connaissent bien les travaux.

Lignes 235 à 238 – Objectifs du progrès technologique
Cochez toutes les cases qui s'appliquent.

Ligne 235 – Cochez cette case si vous avez essayé de créer de nouveaux matériaux, dispositifs ou produits.

Ligne 236 – Cochez cette case si vous avez essayé de créer de nouveaux procédés.

Ligne 237 – Cochez cette case si vous avez essayé d'améliorer des matériaux, dispositifs ou produits existants.

Ligne 238 – Cochez cette case si vous avez essayé d'améliorer des procédés existants.

Lignes 240 à 244

Utilisez les renseignements et les documents que vous produisez naturellement au cours du développement afin de déterminer les renseignements pertinents pour répondre aux questions. Les renseignements et la documentation naturellement produits que vous devez fournir à l'ARC doivent appuyer adéquatement les travaux de RS&DE qui ont été effectués au cours de l'année d'imposition. (Veuillez consulter l'annexe 2, « Documentation et autres éléments de preuves à l'appui de votre demande de RS&DE ».)

Si vous utilisez un logiciel de préparation des déclarations approuvé, vos réponses à ces lignes pour chacun des projets doivent être incluses dans le logiciel et elles ne doivent pas être soumises en pièces jointes.

Si vous n'utilisez pas un logiciel commercial approuvé pour préparer votre demande, utilisez une feuille distincte pour répondre aux questions de ces lignes, au besoin. Prenez soin d'indiquer clairement sur chaque feuille le titre du projet et la question à laquelle vous répondez.

Vous trouverez dans le site Web de la RS&DE des exemples de descriptions techniques qui vous aideront à répondre aux questions de cette section. Veuillez noter que les exemples ne sont donnés qu'à des fins éducatives.

Ligne 240 – Quels progrès technologiques avez-vous essayé de réaliser?

(350 mots maximum)

Pour répondre à cette question, nous vous suggérons de tenir compte des points suivants :

- 1) Indiquez l'objectif technologique du projet et décrivez la capacité nouvelle ou améliorée que vous avez tenté d'atteindre par ce projet.
- 2) Mentionnez de quelle façon les travaux que vous avez effectués pour développer cette capacité nouvelle ou améliorée ont permis un avancement par rapport à l'état existant des connaissances dans le domaine de la technologie que vous avez indiqué à la ligne 206.
- 3) Expliquez pourquoi la nouvelle capacité représente un *progrès technologique* par rapport à la technologie sous-jacente et quelle(s) connaissance(s) technologique(s) vous avez obtenue(s) à la suite des travaux réalisés, peu importe la réussite ou l'échec. En d'autres termes, comment avez-vous fait progresser l'état actuel des connaissances ou la *base ou niveau technologique* qui existait au commencement de ce projet?

Votre réponse devrait cibler la description des améliorations apportées à la technologie existante qui ont entraîné la création ou l'amélioration de nouveaux matériaux, dispositifs, produits ou procédés. C'est le progrès dans la technologie sous-jacente qui est important, et non la manière dont les travaux ont fait progresser vos pratiques d'entreprise.

Conseil

Les aspects touchant la nouveauté, l'innovation, le caractère unique, l'amélioration des caractéristiques ou l'accroissement d'une fonctionnalité du produit ou du procédé ne correspondent pas nécessairement en soi à un *progrès technologique*. Il est plutôt important de décrire les progrès que vous avez réalisés par rapport à votre technologie existante et qui vous ont permis d'atteindre un *progrès technologique*.

Référence : Circulaire d'information IC86-4R3

Ligne 242 – Quels obstacles ou incertitudes technologiques avez-vous dû surmonter pour réaliser les progrès technologiques décrits à la ligne 240?

(350 mots maximum)

Décrivez les déficiences et/ou les limites dans l'état actuel de la technologie qui vous ont empêché de développer la capacité nouvelle ou améliorée. Dans ce contexte, décrivez les problèmes et les inconnus technologiques qui ont dû être écartés lorsque vous tentiez de réaliser les *progrès technologiques* indiqués à la ligne 240.

Vous devriez indiquer dans votre réponse quel était *la base ou le niveau technologique* de votre entreprise au début du projet de *développement expérimental* et pourquoi *la base ou le niveau technologique* qui existait était inadéquat pour surmonter les problèmes technologiques et les éléments inconnus auxquels vous étiez confrontés lorsque vous tentiez d'atteindre vos buts.

Référence : Circulaire d'information IC86-4R3 (sections 2.10.2 et 2.13)

Ligne 244 – Quels travaux avez-vous effectués au cours de l'année d'imposition pour surmonter les obstacles ou incertitudes technologiques décrits à la ligne 242?

(700 mots maximum)

Pour répondre à cette question, nous vous suggérons de tenir compte des points suivants :

- 1) Décrivez uniquement les travaux qui ont été réellement accomplis au cours de l'année d'imposition et pour lesquels vous demandez des dépenses dans l'année d'imposition.
- 2) Décrivez, de façon claire et concise, comment vous avez essayé de surmonter les *obstacles ou incertitudes technologiques* que vous avez déterminés à la ligne 242.
- 3) Décrivez, de façon chronologique, les travaux accomplis pour corriger les lacunes liées à la technologie sous-jacente.
- 4) Démontrez clairement la nature systématique de l'investigation ou de la recherche, et décrivez les expérimentations et/ou les analyses menées afin de surmonter les obstacles, y compris les résultats obtenus, leur interprétation et les conclusions proposées.

Dans le cas où le projet est la continuité d'un projet ayant déjà fait l'objet d'une demande, il est important que vous mettiez l'accent sur les travaux accomplis au cours de l'année d'imposition visée par votre demande.

Si une partie ou l'ensemble des travaux ont été effectués pour votre compte par des entrepreneurs, incluez-les dans votre description et précisez quels travaux ont été effectués par les entrepreneurs.

Référence : Circulaire d'information IC86-4R3

Section C – Recherche pure ou appliquée

Dans cette section, vous devez fournir les détails techniques liés à votre projet de *recherche pure* ou de *recherche appliquée*. Les exposés techniques aux lignes 250 et 252 sont limités à 350 et 700 mots respectivement. Par conséquent, les réponses devraient se concentrer sur les faits scientifiques et être rédigées dans le langage et le style scientifiques des personnes qui ont effectué les travaux ou de celles qui comprennent et connaissent bien les travaux.

Utilisez des renseignements existants ou des documents produits au cours de vos travaux de recherche afin d'extraire des renseignements pertinents pour remplir cette section.

Si vous utilisez un logiciel approuvé de préparation des déclarations, vos réponses à ces lignes pour chacun des projets doivent être incluses dans le logiciel et elles ne doivent pas être soumises en pièces jointes.

Si vous n'utilisez pas un logiciel commercial approuvé pour préparer votre demande, utilisez une feuille distincte pour répondre aux questions de ces lignes, au besoin. Prenez soin d'indiquer clairement sur chaque feuille le titre du projet et la question à laquelle vous répondez.

Ligne 250 – Quels avancements dans les connaissances scientifiques cherchez-vous à réaliser?

(350 mots maximum)

Pour répondre à cette question, nous vous suggérons de tenir compte des points suivants :

- 1) Indiquez l'objectif du projet et décrivez les connaissances scientifiques que vous avez obtenues ou tenté d'obtenir à l'aide des travaux effectués.
- 2) Expliquez pourquoi les nouvelles connaissances obtenues à la suite de vos travaux constituent un avancement par rapport à la connaissance scientifique qui était à votre disposition au début du projet, peu importe la réussite ou l'échec du projet.
- 3) Décrivez comment les résultats de vos expériences et/ou analyses ont fait avancer la compréhension des relations, des principes ou des méthodes scientifiques.

Référence : Circulaire d'information IC86-4R3

Ligne 252 – Quels travaux avez-vous effectués au cours de l'année d'imposition, et comment ont-ils contribué aux avancements décrits à la ligne 250?

(700 mots maximum)

Pour répondre à cette question, nous vous suggérons de tenir compte des points suivants :

- 1) Décrivez uniquement les travaux qui ont été effectués au cours de l'année d'imposition et pour lesquels vous demandez des dépenses dans l'année d'imposition.
- 2) Indiquez les lacunes sur le plan des connaissances qui existaient au début du projet et qui vous empêchaient d'atteindre vos buts scientifiques.

- 3) Décrivez les principes sous-jacents aux nouveaux concepts qui visent à combler les lacunes dans la connaissance scientifique qui existaient au début du projet.
- 4) Résumez les expériences et/ou les analyses menées, y compris les résultats obtenus, leur interprétation et les conclusions proposées. Assurez-vous que vos conclusions sont liées à la connaissance scientifique que vous avez obtenue ou avez essayé d'obtenir selon la description à la ligne 250 ci-dessus.

Référence : Circulaire d'information IC86-4R3

Section D – Renseignements supplémentaires

Dans cette section, vous devez fournir des renseignements supplémentaires qui permettront à l'ARC d'avoir une meilleure compréhension du contexte de votre projet. Ceci pourrait accélérer le traitement de votre demande.

Lignes 253 à 259 – Qui a rédigé les descriptions techniques?

Fournissez des renseignements sur les personnes qui ont rédigé les réponses de la section B ou de la section C.

Ligne 253 – Cochez cette case si un employé qui a directement participé au projet a rédigé les réponses de la section B ou de la section C. Un employé ayant directement participé est un employé de la société qui a effectué ou directement supervisé les travaux de RS&DE décrits à la ligne 244 ou à la ligne 252.

Si vous cochez la case 253, remplissez la ligne 254.

Ligne 254 – Fournissez le nom de l'employé directement impliqué qui a rédigé les réponses.

Ligne 255 – Cochez cette case si un employé qui n'a pas directement participé au projet a rédigé les réponses de la section B ou de la section C.

Si vous cochez cette case, remplissez la ligne 256.

Ligne 256 – Fournissez le nom de l'employé qui a rédigé les réponses.

Ligne 257 – Cochez cette case si un consultant externe a rédigé les réponses de la section B ou de la section C. Un consultant externe n'est pas un employé de la société.

Si vous cochez cette case, remplissez les lignes 258 et 259.

Lignes 258 et 259 – Indiquez le nom du consultant externe/et de la firme qui a rédigé les réponses.

Lignes 260 et 261 – Principales personnes

Ligne 260 – Fournissez les noms des *principales personnes* ayant directement participé au projet. Vous pouvez inscrire jusqu'à trois personnes. Une personne ayant directement participé aux travaux est une personne qui a effectué ou directement supervisé les travaux de RS&DE décrits à la ligne 244 ou à la ligne 252.

Ligne 261 – Indiquez les compétences ou l'expérience et les titres de poste des personnes dont les noms figurent à la ligne 260. Si les personnes sont des entrepreneurs, inscrivez le mot « entrepreneur » pour le titre de son poste. L'expérience mentionnée doit être pertinente aux travaux de RS&DE effectués.

Ligne 265 – RS&DE exercée à l'étranger

Indiquez si vous demandez des *traitements ou salaires* pour des activités de RS&DE exercées à l'étranger dans le cadre de ce projet.

Ligne 266 – RS&DE exercée pour le compte d'une autre partie

Indiquez si votre demande comprend des travaux que vous avez effectués pour le compte d'une autre partie.

Par exemple, vous répondrez « oui » à cette question si vous avez effectué des travaux de RS&DE pour le compte d'une autre entreprise dans un cadre contractuel.

N'incluez pas de travaux qui ont été effectués conjointement ou en collaboration avec d'autres entreprises. Les renseignements concernant les efforts conjoints sont demandés aux lignes 218 à 221.

Lignes 267 à 269 – RS&DE effectuée par une autre partie

Ligne 267 – Indiquez si votre demande comprend des travaux de RS&DE effectués par d'autres parties qui ne sont pas des employés de votre société (p. ex. des entrepreneurs).

Remarque

Si une partie ou l'ensemble des travaux ont été effectués par des entrepreneurs, assurez-vous qu'une description des travaux effectués pour votre compte ou une copie du contrat, y compris un énoncé des travaux, sont disponibles pour examen dans le cas où votre demande de RS&DE serait choisie pour un examen plus approfondi.

Si vous avez répondu « oui » à la ligne 267, remplissez les lignes 268 et 269.

Si vous n'utilisez pas un logiciel commercial approuvé pour préparer votre demande, joignez une feuille séparée si vous avez inscrit plus de deux entrepreneurs à la ligne 268.

Ligne 268 – Noms

Fournissez le nom des personnes ou des sociétés qui ont exécuté les travaux.

Ligne 269 – Numéro d'entreprise

Indiquez le numéro d'entreprise (NE) de ceux dont les noms figurent à la ligne 268. Vous pouvez utiliser le numéro aux fins de la TPS ou de la TVH pour les personnes.

Lignes 270 à 282 – Preuves à l'appui de votre demande

Indiquez quelles sont les preuves dont vous disposez pour appuyer votre demande de RS&DE. Cochez tous les éléments qui s'appliquent. Si vous disposez d'éléments ou de documents qui appuient votre demande mais qui ne sont pas énumérés dans la liste, cochez la case 281 et précisez-les en 15 mots maximum à la ligne 282.

Si par mégarde vous avez omis de cocher une case lorsque vous avez produit votre demande initialement, il vous sera quand même possible de fournir les autres preuves à l'examineur de l'ARC lors de l'examen de votre demande, même si la date limite de production est échue.

Ne fournissez pas ces documents ou éléments avec votre demande.

Consultez l'annexe 2 pour obtenir des précisions sur les preuves et documents à l'appui.

Partie 3 – Calcul des dépenses de RS&DE

Dans cette partie, vous calculez le montant des dépenses que vous avez faites à l'égard des travaux de RS&DE effectués pendant l'année. La partie 3 du formulaire est divisée en trois sections.

Section A – Choix de la méthode pour le calcul des dépenses de RS&DE

Dans cette section, vous devez choisir la méthode que vous utiliserez pour calculer les dépenses de RS&DE. Vous pouvez choisir d'utiliser la méthode de remplacement ou vous pouvez choisir la méthode traditionnelle. Vous devez choisir une méthode pour chaque année d'imposition pour laquelle vous voulez demander des dépenses de RS&DE. Il est important de noter que votre choix ne peut être modifié pour l'année d'imposition une fois que votre demande est produite.

Selon la méthode traditionnelle, vous devez déterminer chacun des frais généraux et chacune des autres dépenses que vous avez engagés aux fins de la RS&DE pendant l'année d'imposition et leur inclusion dans le *compte de dépenses de RS&DE déductibles* doit être justifiée. La méthode de remplacement est une méthode alternative pour calculer vos frais généraux et autres dépenses en utilisant un montant appelé *montant de remplacement visé par règlement (MRVR)*. Vous ne devez pas inclure le MRVR dans votre *compte de dépenses de RS&DE déductibles*, ni le déduire dans le calcul de votre revenu. Le MRVR constitue toutefois une dépense admissible aux fins du calcul du CII pour la RS&DE, car il représente une partie des dépenses admissibles de RS&DE aux fins du CII (reportez-vous à la partie 4).

Avant de choisir l'une des deux méthodes, consultez les tableaux 1 et 2 qui expliquent la façon de traiter les dépenses selon chaque méthode.

Lignes 160 et 162 – Choix de la méthode

Ligne 160 – Cochez cette case si vous choisissez d'utiliser la méthode de remplacement pour calculer vos dépenses de RS&DE. Remplissez la partie 5, et inscrivez « 0 » à la ligne 360. Vous n'avez pas à faire le suivi des dépenses engagées à titre de frais généraux aux fins de la RS&DE.

Ligne 162 – Cochez cette case si vous choisissez la méthode traditionnelle pour calculer vos dépenses de RS&DE. Assurez-vous de compléter la ligne 360 et de faire le suivi de toutes les dépenses engagées à titre de frais généraux aux fins de la RS&DE. Ne remplissez pas la partie 5, et inscrivez « 0 » à la ligne 355.

Références : paragraphe 37(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (**Consolidé**)

Tableau 1
Traitement des dépenses de RS&DE selon la méthode traditionnelle ou la méthode de remplacement

Dépenses de RS&DE	Méthode traditionnelle	Méthode de remplacement
Traitements ou salaires pour des employés exerçant directement des activités de RS&DE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Admissibles pour le calcul du CII pour la RS&DE ■ Déductibles à titre de dépenses de RS&DE 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Admissibles pour le calcul du CII pour la RS&DE et utilisés dans le calcul de la base salariale aux fins du MRVR (voir la partie 5) ■ Déductibles à titre de dépenses de RS&DE
Frais généraux directement liés à la RS&DE et qui constituent des coûts supplémentaires Autres frais généraux directement attribuables (voir le tableau 5) Autres dépenses directement attribuables (voir le tableau 5)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Admissibles pour le calcul du CII pour la RS&DE (voir la ligne 360) ■ Déductibles à titre de dépenses de RS&DE 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ne sont pas désignés de façon précise ■ Remplacés par le MRVR ■ MRVR admissible pour le calcul du CII pour la RS&DE ■ Déductibles seulement comme dépenses d'entreprise ordinaires – non déductibles à titre de dépenses de RS&DE
Autres dépenses demandées de façon distincte : <ul style="list-style-type: none"> ■ matériaux consommés ou transformés dans le cadre d'activités de RS&DE ■ coûts de location du matériel utilisé pour la RS&DE ■ dépenses relatives aux contrats pour des travaux de RS&DE effectués pour votre compte ■ paiements à des tiers ■ dépenses en capital pour la RS&DE 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Toutes admissibles pour le calcul du CII pour la RS&DE. ■ Toutes déductibles à titre de dépenses de RS&DE. <p>Remarques sur les coûts de location :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Demandez les coûts de location du matériel lorsque ce dernier est utilisé en totalité, ou presque, dans le cadre d'activités de RS&DE à la ligne 350. ■ Demandez les coûts de location du matériel lorsque ce dernier est utilisé dans le cadre d'activités de RS&DE mais non en totalité, ou presque comme frais généraux à la ligne 360. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Toutes admissibles pour le calcul du CII pour la RS&DE ■ Toutes déductibles à titre de dépenses de RS&DE <p>Remarques sur les coûts de location :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Demandez les coûts de location du matériel lorsque ce dernier est utilisé en totalité, ou presque, dans le cadre d'activités de RS&DE, sauf le meublement ou l'équipement de bureau de nature générale, à la ligne 350. ■ Demandez les coûts de location du matériel lorsque ce dernier est utilisé principalement dans des activités de RS&DE, sauf le meublement ou l'équipement de bureau de nature générale, à la ligne 355.

Le **MRVR** permet d'estimer les frais généraux et autres dépenses tels que les suivants :

- fournitures de bureau;
- **meublement ou équipement de bureau de nature générale**;
- chauffage, eau, électricité et téléphone;
- **traitements ou salaires** du personnel de soutien;
- Autres traitements ou salaires des employés qui entreprennent, supervisent ou soutiennent directement les travaux de RS&DE, qui sont directement liés mais pour lesquels ils n'exercent pas directement des activités de RS&DE (par exemple, la planification à long terme de projets futurs de RS&DE, l'administration des contrats);
- Le coût des contrats pour des travaux autres que de la RS&DE (par exemple; les électriciens, soudeurs, mécaniciens) lorsque ce coût est directement lié aux activités de RS&DE et constitue un coût supplémentaire;
- La part de l'employeur relative aux avantages connexes;
- déplacements et formation;
- impôts fonciers;
- entretien des locaux, des installations ou du matériel servant à la RS&DE;
- toute autre dépense admissible qui est **directement liée** aux activités de RS&DE et qui n'aurait pas été engagée s'il n'y avait pas eu d'activités de RS&DE.

Tableau 2
Avantages et désavantages
de la méthode de remplacement et de la méthode traditionnelle

Méthode	Avantages	Désavantages
Méthode de remplacement	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pas besoin de tenir compte des frais généraux et autres dépenses de RS&DE. ■ Le CII pour la RS&DE est calculé à partir du MRVR, ce qui représente 65 % de la base salariale, laquelle est calculée à partir des traitements ou salaires des employés exerçant directement des activités de RS&DE. ■ Une fois que vous avez déterminé la base salariale, il est facile de calculer le MRVR (calculé à la partie 5). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ni le MRVR ni toute dépense représentée par le MRVR ne peut être inclus dans le compte de dépenses de RS&DE déductibles. ■ Il faut calculer la base salariale. ■ Vous pourriez avoir à calculer un maximum global pour le MRVR (lisez l'exemple de la partie 5, section B). ■ Le MRVR pourrait être moins élevé que le montant réel des frais généraux et autres dépenses engagés.
Méthode traditionnelle	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le montant des frais généraux s'ajoute à votre compte de dépenses de RS&DE déductibles. ■ Le montant réel des frais généraux et autres dépenses réellement engagés pourrait être plus élevé que le MRVR. ■ Vous n'avez pas à calculer la base salariale et déterminer le MRVR à la partie 5. ■ Vous n'avez aucun maximum global à calculer. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vous devez démontrer que les frais généraux et autres dépenses sont directement liés à la RS&DE et qu'ils constituent des coûts supplémentaires. ■ L'utilisation de cette méthode peut être un exercice complexe dans certaines situations, comme lorsque des travaux de RS&DE et des travaux d'une autre nature se déroulent au même endroit (p. ex. RS&DE en usine). ■ Vous devez déterminer et répartir les frais généraux et autres dépenses qui se rapportent aux travaux de RS&DE. ■ Vous devez expliquer comment vous avez calculé le montant et fournir des documents justificatifs et les dépenses demandées.

Section B – Calcul des dépenses de RS&DE déductibles

Dans cette section, vous calculez les dépenses de RS&DE déductibles liées à vos projets de RS&DE. Inscrivez le montant des dépenses courantes et des dépenses en capital liées à la RS&DE que vous avez engagées pendant l'année d'imposition dans le cadre des projets de RS&DE visés par votre demande.

Lignes 300 à 309 – Traitements ou salaires des employés exerçant directement des activités de RS&DE

Les *traitements ou salaires* que vous inscrivez aux lignes 300 à 309 doivent être seulement pour des employés *exerçant directement des activités de RS&DE*. L'expression « *exerçant directement des activités de RS&DE* » réfère au travail d'un employé qui « met la main à la pâte ». Vous trouverez dans le tableau 3 qui suit une liste de tâches et fonctions pour lesquelles vous pouvez demander des dépenses pour le salaire des employés exerçant directement des activités de RS&DE.

Conseil

Les *traitements ou salaires* pourraient correspondre aux salaires bruts déclarés sur les feuillets T4 pour une année civile si votre année d'imposition se termine le 31 décembre. N'incluez pas dans les *traitements ou salaires* la part de l'employeur pour les *avantages connexes*.

Vous devez distinguer le montant des *traitements ou salaires* à l'égard de vos employés qui sont des *employés déterminés* et ceux à l'égard des autres employés. Un *employé déterminé* est une personne qui détient 10 % ou plus des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou qui a un *lien de dépendance* avec la société.

Conseil

Si vous utilisez la méthode traditionnelle, vous pourriez être en mesure de demander à titre de frais généraux, à la ligne 360, la part des *avantages connexes* de l'employeur. Vous pourriez également être en mesure de demander à titre d'autres dépenses, à la ligne 360, la partie d'autres traitements ou salaires des employés qui entreprennent, supervisent ou soutiennent directement la RS&DE (autres que ceux versés à des employés exerçant directement des activités de RS&DE) ainsi que certains salaires à l'égard des employés de soutien et de gestion qui ont exécuté des fonctions *directement liées* à la RS&DE exercée pendant l'année d'imposition. Consultez le tableau 5 pour connaître les types de dépenses que vous pouvez inclure à la ligne 360.

Ligne 300 – Employés, sauf les employés déterminés, pour les travaux exercés au Canada

Inscrivez la partie des *traitements ou salaires* et des *avantages imposables* que vous avez payée ou engagée pour vos employés *exerçant directement des activités de RS&DE* au Canada. La partie des *traitements ou salaires* à inclure dans votre demande équivaut au temps consacré aux activités de RS&DE.

Exemple

Un employé travaille un total de 2 000 heures pendant une période de 12 mois et consacre 1 000 heures (50 % de son temps) à des activités de RS&DE. La partie pouvant être demandée comme dépenses de RS&DE, fondée sur un salaire de 50 000 \$, serait de 25 000 \$ (c.-à-d. $1\,000/2\,000 \times 50\,000$ \$).

Les employés qui *exercent directement des activités de RS&DE* et qui consacrent *en totalité, ou presque*, leur temps à de telles activités seront considérés consacrer la totalité de leur temps à des activités de RS&DE.

Exemple

Si vous engagez une dépense de 100 000 \$ pour le *traitement ou salaire* d'un employé qui consacre au moins 90 % de son temps à *exercer directement des activités de RS&DE* au Canada, la totalité du montant de 100 000 \$ est considérée comme étant le *traitement ou salaire* pour cet employé, et non 90 000 \$.

Ligne 305 – Employés déterminés pour les travaux exercés au Canada

Inscrivez la partie des *traitements ou salaires* et des *avantages imposables* que vous avez payée ou engagée pour vos *employés déterminés exerçant directement des activités de RS&DE* au Canada. Ces montants sont calculés de la même manière que ceux à la ligne 300, sous réserve de deux restrictions.

1. Pour les *employés déterminés*, vous ne pouvez pas inclure dans le calcul les gratifications ni la rémunération fondée sur les bénéfices.
2. Pour les *employés déterminés*, le montant maximal des *traitements ou salaires* est limité à cinq fois le *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)*. Pour obtenir le *MGAP* pour chaque année, utilisez le lien suivant : www.arc.gc.ca/limites.

Le montant maximal est calculé au prorata du nombre de jours dans l'année d'imposition où l'employé est un *employé déterminé*. Si un *employé déterminé* est aussi un *employé déterminé* d'une autre société avec laquelle vous êtes associé et qu'il effectue également des travaux de RS&DE pour cette société associée, le montant maximal doit être réparti entre les sociétés associées à l'aide du formulaire T1174, *Convention entre sociétés associées pour attribuer le traitement ou salaire d'employés déterminés pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)*.

Ligne 307 – Employés, sauf les employés déterminés, pour les travaux exercés à l'étranger

Inscrivez la partie des *traitements ou salaires* admissibles à l'égard des employés autres que des *employés déterminés* pour les travaux de RS&DE effectués à l'étranger.

Afin de déterminer le montant qui peut être demandé comme *traitements ou salaires* admissibles pour les travaux de RS&DE effectués à l'étranger, vous devez d'abord calculer les deux montants A et B ci-dessous. Le moindre du **montant A** ou **B** pourra être demandé comme *traitements ou salaires* admissibles pour les travaux de RS&DE effectués à l'étranger.

Montant A – Le total des *traitements ou salaires* pour les travaux de RS&DE effectués à l'étranger.

Déterminez la partie des *traitements ou salaires* et des *avantages imposables* que vous avez payée à vos employés, autres que les *employés déterminés, exerçant directement des activités de RS&DE* à l'étranger. Reportez-vous à la ligne 300 pour obtenir des exemples sur la façon de calculer cette partie des *traitements ou salaires*.

Les *traitements ou salaires* que vous pouvez demander pour les travaux de RS&DE effectués à l'étranger doivent satisfaire aux critères suivants :

- les coûts ont été engagés après le 25 février 2008;
- les travaux de RS&DE ont été entrepris directement par un employé et non exécutés par un entrepreneur;
- l'employé qui a effectué les travaux de RS&DE était un résident du Canada au moment où la dépense a été engagée;
- les travaux de RS&DE effectués par l'employé à l'étranger étaient une partie intégrante d'un projet mené au Canada et servaient uniquement à appuyer des activités de RS&DE dans le cadre de ce projet;
- les *traitements ou salaires* payés n'étaient pas assujettis à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dans un autre pays.

Montant B – 10 % du total des *traitements ou salaires* relatifs à la RS&DE pour les travaux de RS&DE effectués au Canada.

Cette limite est calculée en multipliant par 10 % le montant inscrit à la ligne 306, qui représente le montant total des *traitements ou salaires* demandé pour les travaux de RS&DE effectués au Canada. Pour l'année d'imposition qui comprend le 26 février 2008, la limite de 10 % est calculée au prorata du nombre de jours après le 25 février 2008 qui sont compris dans cette année d'imposition sur le nombre total de jours dans cette année d'imposition.

Conseil

Si vous utilisez la méthode traditionnelle, le montant B peut comprendre 10 % de la partie d'autres *traitements ou salaires* des employés qui entreprennent, supervisent ou soutiennent directement la RS&DE pour lesquelles vous avez demandé des dépenses à la ligne 360. Consultez la section « *Traitements ou salaires* relatifs à la RS&DE (autres que ceux versés à des employés *exerçant directement des activités de RS&DE*) » du tableau 5 pour obtenir des exemples de telles tâches.

Exemple

L'exercice de Société A se termine le 30 septembre 2008.

Société A a demandé des dépenses relatives à un projet de RS&DE mené au Canada pendant l'année d'imposition.

Société A a cinq employés (autres que des employés déterminés) qui exercent des activités de RS&DE, et chacun reçoit une rémunération mensuelle de 9 000 \$.

Tous les employés consacrent 100 % de leur temps au projet de RS&DE, et ils sont tous des résidents du Canada.

Les salaires qui se rapportent à la RS&DE versés par Société A pendant l'année d'imposition 2008 se chiffrent à 540 000 \$ ($9\,000 \$ \times 12 \times 5 = 540\,000 \$$).

L'employé 1 a exercé des travaux de RS&DE à l'étranger en novembre 2007 (30 jours).

L'employé 2 a exercé des travaux de RS&DE à l'étranger en mars 2008 (31 jours).

Le salaire admissible pour les travaux exercés à l'étranger correspond au moins élevé du montant A ou B.

A 9 000 \$ Le seul salaire admissible est celui de l'employé 2.

L'employé 1 a exercé des travaux de RS&DE avant le 25 février 2008.

B 31 092 \$ (Total des *traitements ou salaires* pour les travaux de RS&DE moins les *traitements ou salaires* pour les travaux de RS&DE effectués à l'étranger) \times (10 %) \times (nombre de jours dans l'année d'imposition après le 25 février 2008 / nombre total de jours dans l'année d'imposition).
 $(540\,000 \$ - 18\,000 \$) \times (10 \%) \times (218/366)$

D'après les calculs ci-dessus, le montant que vous pourriez demander à la ligne 307 serait de 9 000 \$.

Ligne 309 – Employés déterminés pour les travaux exercés à l'étranger

Inscrivez la partie des *traitements ou salaires* admissibles pour les travaux de RS&DE exercés à l'étranger par des *employés déterminés*. Reportez-vous à la ligne 307 pour déterminer comment calculer les *traitements ou salaires* admissibles pour des travaux de RS&DE exercés à

l'étranger en tenant compte des deux autres limites qui suivent, soit les mêmes que celles à la ligne 305 :

1. Pour les *employés déterminés*, ne tenez pas compte des gratifications ou de la rémunération fondée sur les bénéfices.
2. Pour les *employés déterminés*, le montant maximal des *traitements ou salaires* est limité à cinq fois le *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)* aux fins du Régime de pensions du Canada. Pour obtenir le *MGAP* pour chaque année, utilisez le lien suivant : www.arc.gc.ca/limites.

Remarque

Le total des lignes 307 et 309 ne peut pas dépasser 10 % du montant de la ligne 306.

Le montant maximal est calculé au prorata du nombre de jours dans l'année d'imposition où l'employé est un *employé déterminé*. Si un *employé déterminé* exerce également des activités de RS&DE pour une société associée, le montant maximal doit être réparti entre les sociétés associées à l'aide du formulaire T1174, *Convention entre sociétés associées pour attribuer le traitement ou salaire d'employés déterminés pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)*.

Lignes 310 et 315 – Traitements ou salaires non payés

Les *traitements ou salaires* engagés mais non payés dans les 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition sont réputés ne pas avoir été engagés pendant l'année d'imposition. Ils sont réputés avoir été engagés dans l'année d'imposition où les montants sont payés.

Ligne 310 – Traitements ou salaires des années d'imposition précédentes payés pendant cette année d'imposition

Inscrivez tout montant déclaré sur la ligne 315 dans les années d'imposition précédentes qui a été payé pendant l'année d'imposition visée par votre demande.

Ligne 315 – Traitements ou salaires non payés

Inscrivez le montant des *traitements ou salaires* engagé dans l'année d'imposition mais non payé dans les 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition. Le montant impayé que vous déclarez à la ligne 315 ne doit pas être inclus aux lignes 300 à 309 ou 360. Vous pourrez inclure la dépense à la ligne 310 du formulaire T661 dans l'année d'imposition suivante où vous paierez la dépense.

Tableau 3
Comment demander les traitements ou salaires relatifs à la RS&DE

Type de tâche ou fonction	Traitements ou salaires pour des employés exerçant directement des activités de RS&DE	Traitements ou salaires inclus dans les frais généraux et autres dépenses	Traitements ou salaires non liés à la RS&DE
	Lignes 300, 305, 307 et/ou 309	Ligne 360 (méthode traditionnelle seulement)	Ne pas demander la dépense sur le formulaire T661
1. Expérimentation et analyse.	X		
2. Travaux de soutien relativement aux travaux de génie, à la conception, à la recherche opérationnelle, à l'analyse mathématique, à la programmation informatique, à la collecte de données, aux essais et à la recherche psychologique.	X		
3. Employés non spécialisés exerçant des tâches telles que les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ■ faire fonctionner une machine dans le cadre d'une expérience qui requiert cette machine; ■ introduire les matières premières dans une machine. Pour être admissible, le travail de l'employé non spécialisé doit être supervisé par un employé qui a des qualifications scientifiques ou technologiques.	X		
4. Supervision d'employés exerçant des travaux de RS&DE et d'administration de contrats de RS&DE (contribution technique seulement).	X		
5. Planification technologique de projets de RS&DE en cours faisant l'objet d'une demande pour l'année d'imposition, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ■ affectation du personnel dans le domaine de la technologie; ■ établissement des tâches prioritaires; ■ élaboration de stratégies technologiques; ■ qualité des matériaux utilisés. 	X		
6. Préparation d'études de faisabilité technique pour les projets de RS&DE en cours.	X		
7. Documentation technique à usage interne.	X		
8. Planification à long terme de futurs projets de RS&DE, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ■ prototype ou échelle commerciale; ■ choix de projet. 		X	
9. Travaux de ressources humaines, comme la dotation des postes dans le domaine de la technologie.		X	
10. Administration des contrats de RS&DE .		X	
11. Formation technologique pour des projets de RS&DE en cours et faisant l'objet d'une demande pour l'année d'imposition.		X	
12. Préparation du formulaire T661 pour les projets de RS&DE menés dans l'année d'imposition courante.		X	
13. Travail de bureau et autres tâches de soutien administratif (p. ex. activités du personnel, comptabilité, entretien ou réparations, achats) si les fonctions accomplies sont de nature non technologique et contribuent à l'exécution des travaux de RS&DE visés par la demande pour l'année d'imposition, et si les traitements ou salaires des employés concernés sont directement liés aux activités de RS&DE et constituent des coûts supplémentaires .		X	
14. Préparation de manuels de l'utilisateur.			X
15. Formation de nature administrative.			X

Références : articles 5 à 8, paragraphes 37(1.4), 37(1.5), 37(9), 37(9.5), 78(4), et 248(1), alinéa 37(1)a), division 37(8)a)(ii)(A) et subdivision 37(8)a)(ii)(B)(IV) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; alinéa 2900(2)b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé); Politiques d'application RS&DE 1996-06, 2002-01 et 2004-01; document d'orientation : Attribution des dépenses de main-d'œuvre à la RS&DE; formulaire T1174, *Convention entre sociétés associées pour attribuer le traitement ou salaire d'employés déterminés pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)*

Ligne 320 – Coûts des matériaux consommés

Inscrivez le coût des *matériaux consommés* dans le cadre d'activités de RS&DE. L'expression « *matériaux consommés* dans le cadre d'activités de RS&DE » signifie que les *matériaux* ont été détruits ou ont perdu pratiquement toute valeur à la suite des travaux de RS&DE. Toutefois, n'incluez pas les dépenses faites à l'égard d'articles comme des fournitures de nettoyage, des DVD, des CD et des tubes à essai. De tels articles constituent des fournitures et sont considérés comme étant des frais généraux.

Si vous engagez des coûts pour des *matériaux* que vous utiliserez plus tard dans le cadre d'activités de RS&DE, le coût de ces *matériaux* ne peut être demandé comme dépense de RS&DE que dans l'année d'imposition où vous consommerez ou transformerez (ligne 325) les *matériaux*. Le coût des *matériaux* comprend le coût de la facture, les droits de douane et d'accise, les frais de transport, les autres coûts d'acquisition et les frais d'entreposage.

Références : subdivision 37(8)a(ii)(B)(V) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; alinéa 2900(2)a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé); Politiques d'application RS&DE 2000-01, 2002-02R4 et 2004-03

Ligne 325 – Coûts des matériaux transformés

Inscrivez le coût des *matériaux transformés* dans le cadre d'activités de RS&DE. Les *matériaux transformés* sont décrits comme des *matériaux* qui ont été incorporés à d'autres *matériaux* ou produits qui ont une certaine valeur pour le demandeur ou pour un tiers.

Conseil

Lorsque vous vendez les *matériaux transformés* ou que vous les affectez à un usage commercial, il pourrait y avoir récupération du CII pour la RS&DE. Ce montant s'ajoutera à votre impôt payable.

Références : subdivisions 37(8)a(ii)(A)(I) et 37(8)a(i)(A)(II) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; alinéa 2900(2)a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; Politiques d'application RS&DE 2000-01, 2000-04R2, 2002-02R2 et 2004-03

Lignes 340 et 345 – Contrats de RS&DE

Vous pouvez demander des dépenses relatives à des *contrats de RS&DE* lorsqu'un entrepreneur ou un sous-entrepreneur effectue des travaux de RS&DE pour votre compte. Vous devez démontrer que les travaux de RS&DE ont été menés au Canada et qu'ils sont en rapport avec votre entreprise.

S'agit-il d'un contrat de RS&DE ou d'un paiement à un tiers?

Il est important de faire la distinction entre les contrats pour des travaux de RS&DE effectués pour votre compte et les paiements que vous versez à certains tiers dans le cadre d'activités de RS&DE au Canada.

Les paiements faits à une université, à une association ou à une autre organisation sont habituellement considérés comme des paiements à des tiers. Les paiements à des tiers réfèrent aux montants payés pour des activités de RS&DE non entreprises directement par vous ou pour votre compte. Les paiements à des tiers doivent être faits pour des activités de RS&DE exercées au Canada, la RS&DE doit

être en rapport avec votre entreprise, et vous devez être en droit d'exploiter les résultats de cette RS&DE. Les paiements faits à des tiers sont déclarés à la ligne 370.

Le tableau qui suit vous aidera à distinguer les paiements faits pour des activités de RS&DE exercées pour votre compte (*contrats de RS&DE*) et des paiements faits à des tiers.

Caractéristiques	Contrats de RS&DE	Paiements à des tiers
Contrôle de la RS&DE	Payeur	Exécutant
Droits	Exclusifs	Non exclusifs (travaux généralement publiés)
Nombre de bailleurs de fonds	Généralement limité à un payeur	Plusieurs bailleurs de fonds
Genre de travaux de RS&DE	Axés sur la production commerciale	Souvent de la recherche pure ou appliquée

Vous devez séparer les dépenses relatives aux contrats de RS&DE entre les entrepreneurs avec lesquels vous n'avez pas de *lien de dépendance* et ceux avec lesquels vous avez un *lien de dépendance*. Le fait que les parties aient ou non un *lien de dépendance* avec vous a une incidence sur le calcul des dépenses admissibles aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement (CII) pour la RS&DE à la partie 4.

Ligne 340 – Contrats sans lien de dépendance

Inscrivez le montant que vous avez payé ou qui est payable à des entrepreneurs avec lesquels vous n'avez pas de *lien de dépendance* qui ont effectué des travaux de RS&DE pour votre compte.

Ligne 345 – Contrats avec lien de dépendance

Inscrivez le montant que vous avez payé ou qui est payable à des entrepreneurs avec lesquels vous avez un *lien de dépendance* qui ont effectué des travaux de RS&DE pour votre compte. Lorsqu'une personne effectue des travaux de RS&DE pour votre compte et qu'il existe un *lien de dépendance* entre vous, vos dépenses de RS&DE sont déductibles mais ne sont pas admissibles aux fins du calcul du CII pour la RS&DE. Lisez la ligne 541 pour obtenir des précisions.

Références : paragraphe 127(9), sous-alinéas 37(1)a)(i), 37(1)a)(i.1), 37(1)a)(ii) et 37(1)a)(iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletins d'interprétation IT-151R5 (Consolidé) et IT-419R2; Politiques d'application RS&DE 1994-04 et 1996-04

Ligne 350 – Coûts de location du matériel utilisé en totalité, ou presque, pour la RS&DE

Inscrivez les coûts de location du matériel qui a été utilisé *en totalité, ou presque*, dans le cadre d'activités de RS&DE exercées au Canada. Vous devez calculer le pourcentage d'utilisation pour la RS&DE par rapport au temps total d'exploitation du matériel. De façon générale, il s'agit du temps où le matériel fonctionne habituellement. Si vous

utilisez la méthode de remplacement, n'incluez pas les dépenses de location de *mobiliier ou équipement de bureau de nature générale*.

Références : sous-alinéa 37(8)d)(ii), subdivisions 37(8)a)(ii)(A)(I) et 37(8)a)(ii)(B)(I) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé)

Ligne 355 – Coûts de location du matériel utilisé principalement pour la RS&DE

Inscrivez « 0 » si vous utilisez la méthode traditionnelle. Si vous utilisez la méthode de remplacement, inscrivez 50 % des coûts de location du matériel (autre que pour le *mobiliier ou équipement de bureau de nature générale*) que vous utilisez *principalement* pour la RS&DE. L'expression « *principalement* » signifie plus de 50 % du temps mais moins de 90 %. Vous devez calculer le pourcentage d'utilisation pour la RS&DE par rapport au temps total d'exploitation du matériel. De façon générale, il s'agit du temps où le matériel fonctionne habituellement.

Conseil

Lorsque vous utilisez la méthode traditionnelle, vous pourriez être en mesure de déduire les coûts de location du matériel que vous utilisez pour la RS&DE moins de 90 % du temps à la ligne 360 comme frais généraux de RS&DE.

Références : subdivision 37(8)a)(ii)(B)(VI) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé)

Ligne 360 – Frais généraux et autres dépenses

Inscrivez « 0 » si vous utilisez la méthode de remplacement. Si vous utilisez la méthode traditionnelle, inscrivez le montant des frais généraux et autres dépenses que vous avez engagés dans le cadre d'activités de RS&DE exercées au Canada.

Les frais généraux et autres dépenses doivent être *directement attribuables* à des travaux de RS&DE. Les frais généraux et autres dépenses entrent dans l'une des catégories qui suivent.

Dépenses qui sont directement liées à des travaux de RS&DE et qui sont des coûts supplémentaires

Inscrivez les dépenses, ou les parties des dépenses, qui sont *directement liées* à des travaux de RS&DE et que vous n'auriez pas engagées si ces travaux n'avaient pas eu lieu

(*coûts supplémentaires*). Pour que ces dépenses puissent être qualifiées comme étant *directement attribuables*, elles doivent être *directement liées* à des travaux de RS&DE et être des *coûts supplémentaires*. Ces frais généraux doivent être déterminés, et les coûts doivent être attribués à la RS&DE. Consultez le tableau 5 pour obtenir des exemples de tels coûts.

Dépenses découlant de la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel dans le cadre d'activités de RS&DE

Vous pouvez inclure les coûts pour l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel pour des activités de RS&DE au Canada. Consultez le tableau 5 pour obtenir des exemples de tels coûts.

Vous pouvez également inclure, en tout ou en partie, d'autres dépenses qui sont *directement liées* à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel que vous possédez et que vous n'auriez pas engagées si vous ne les aviez pas utilisés dans le cadre d'activités de RS&DE (*coûts supplémentaires*). Dans le cas de ce type de frais généraux, nous considérons qu'un pourcentage raisonnable de la dépense peut être un *coût supplémentaire*. Consultez le tableau 5 pour obtenir des exemples de tels coûts.

Traitements ou salaires relatifs à la RS&DE (autres que ceux versés à des employés exerçant directement des activités de RS&DE)

Vous avez inscrit aux lignes 300 à 309 les *traitements ou salaires* pour les employés *exerçant directement des activités de RS&DE* selon leurs tâches et fonctions. Si vous utilisez la méthode traditionnelle, vous pouvez inclure la partie des autres *traitements ou salaires* pour les employés qui entreprennent, supervisent ou soutiennent directement les activités de RS&DE, mais qui n'exercent pas directement des activités de RS&DE. Consultez le tableau 5 pour obtenir des exemples de telles tâches.

Le tableau suivant vous aidera à déterminer les types de coûts qui sont admissibles à titre de frais généraux et autres dépenses dans le cadre d'activités de RS&DE selon la méthode traditionnelle.

Tableau 5
Frais généraux et autres dépenses pour la RS&DE

	Directement attribuables	Doivent être directement liés et être des coûts supplémentaires	Les coûts doivent être : Déterminés (D) ou Pourcentage raisonnable attribué (% RA)
Traitements ou salaires relatifs à la RS&DE (autres que ceux versés à des employés exerçant directement des activités de RS&DE) décrits comme « autres dépenses »			
Traitements ou salaires pour l'exécution de tâches de gestion non liés à la technologie ou à la prise de décisions qui n'ont pas d'incidence directe sur le déroulement des activités de RS&DE en cours, mais qui sont directement attribuables aux travaux de RS&DE (p. ex. planification à long terme de projets futurs de RS&DE, administration des contrats).	X		D
Conseil : Si vous utilisez la méthode traditionnelle, ces <i>traitements ou salaires</i> devraient être inclus dans le calcul du « montant B » à la ligne 307.			
Dépenses qui sont directement liées à la RS&DE et qui sont des coûts supplémentaires			
Avantages connexes que vous versez à titre d'employeur à l'égard d'employés qui entreprennent, supervisent ou soutiennent directement les activités de RS&DE (comme les cotisations au Régime de pensions du Canada/ Régime de rentes du Québec, à l'assurance-emploi, à une commission des accidents du travail, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, à un régime de pension agréé ou à un régime de soins médicaux et de soins dentaires).	X	X	D
Allocations de retraite versées aux employés qui entreprennent, supervisent ou soutiennent directement les activités de RS&DE exercées au Canada.	X	X	D
Autres coûts liés aux activités de RS&DE exercées au Canada (p. ex. services publics, frais d'interurbain, fournitures).	X	X	D
Frais de déplacement et de formation liés à des activités de RS&DE exercées au Canada.	X	X	D
Coûts de location de matériel dont moins de 90 % du temps total d'exploitation est consacré à la RS&DE.	X	X	D
Le coût des contrats pour des travaux autres que de la RS&DE (p. ex., les électriciens, soudeurs, mécaniciens) lorsque ce coût est directement lié aux activités de RS&DE et constitue un coût supplémentaire.	X	X	D
Voir le tableau 3 – Tâches 9 et 11 à 13	X	X	D
Dépenses découlant de la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à la RS&DE			
Coûts directement attribuables à la fourniture et à l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans le cadre d'activités de RS&DE au Canada (p. ex. nettoyage, peinture et entretien).	X		D
Coûts directement liés à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à la RS&DE et qui sont des coûts supplémentaires découlant de la RS&DE (p. ex. impôts fonciers et primes d'assurance pour un bâtiment qui vous appartient).	X	X	% RA

Vous devez déterminer chacun des frais généraux et attribuer un montant raisonnable, s'il y a lieu, à la RS&DE. Vous devriez être prêt à expliquer comment vous avez calculé le montant, à fournir des documents à l'appui de ce calcul et, s'il y a lieu à démontrer que ces frais généraux représentent des *coûts supplémentaires* découlant de la RS&DE.

Exemple

La Société A engage des frais de déplacement de 40 000 \$ au cours de son année d'imposition 2009. Les employés travaillant à la RS&DE représentent 25 % de son personnel. La Société A ne peut pas demander 10 000 \$ à titre de *coûts supplémentaires* découlant de la RS&DE. Elle doit démontrer que cette dépense est *directement liée* à des travaux de RS&DE et qu'elle ne l'aurait pas engagée autrement. À cette fin, la Société A devrait énumérer chaque déplacement, démontrer que chacun est attribuable aux travaux de RS&DE et attribuer les coûts appropriés à la RS&DE.

Conseil

Si vous êtes propriétaire d'un bâtiment que vous utilisez pour effectuer des travaux de RS&DE, nous considérons qu'une partie raisonnable des taxes municipales et des primes d'assurance pour le bâtiment est *directement liée* à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel servant à la RS&DE et qu'il s'agit de *coûts supplémentaires*. La méthode que vous utilisez pour calculer la partie des dépenses qui est *directement liée* à la RS&DE doit être raisonnable. Elle peut, par exemple, être fondée sur la superficie servant à la RS&DE par rapport à la superficie totale du bâtiment. Vous pouvez utiliser d'autres méthodes pour établir la partie d'une dépense qui est *directement liée* à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel.

Références : subdivisions 37(8)a(ii)(A)(I) et 37(8)a(ii)(A)(II) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; paragraphe 2900(3), alinéas 2900(2)b) et 2900(2)c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé); Politiques d'application RS&DE 1996-06, 2002-01 et 2004-01

Ligne 370 – Paiements faits à des tiers

En règle générale, un paiement à un tiers est un paiement que vous avez fait à une université, à un collègue ou à une autre entité agréée. Le paiement à un tiers doit être fait pour des activités de RS&DE exercées au Canada qui sont en rapport avec votre entreprise, et vous devez être en droit d'exploiter les résultats de la RS&DE. Pour obtenir la liste des entités agréées, consultez l'annexe du Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé), *Dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental*, ou communiquez avec l'organisation en question.

Si vous avez fait un paiement à un tiers, vous devez remplir le formulaire T1263, *Paiement à des tiers pour la RS&DE*, pour chaque paiement que vous avez fait et le joindre au formulaire T661. À la ligne 370, inscrivez le total de tous les paiements faits à des tiers pour la RS&DE que vous avez déclarés sur le ou les formulaires T1263. (Reportez-vous aux lignes 340 et 345 pour obtenir des explications sur la différence entre un paiement fait à un tiers et un contrat de RS&DE).

Conseil

Vous n'avez pas besoin de soumettre la partie 2, « Données du projet », pour ces dépenses.

Exemple

Un homme d'affaires dans le domaine de la construction fait un paiement à un hôpital pour des recherches médicales dans l'espoir que les chercheurs découvrent un remède qui aiderait de nombreuses personnes. Même si des activités de RS&DE pourraient être exercées, en général, elles ne seraient pas en rapport avec son entreprise, et celle-ci ne pourrait pas utiliser les résultats de la recherche. Par conséquent, le paiement ne satisfait pas aux critères « activités en rapport avec l'entreprise » et « être en droit d'exploiter les résultats ».

Paiements faits à des tiers par des producteurs agricoles

Des règles spéciales s'appliquent aux contributions faites par des producteurs agricoles à des organisations agricoles (aussi appelées « contributions agricoles ») aux fins de leur admissibilité comme paiements faits à des tiers. Pour obtenir des précisions, allez dans notre site Web au www.arc.gc.ca/rsde, sous la rubrique « Formulaires et publications RS&DE », et cliquez sur « Guides sectoriels », puis sur « Producteurs agricoles et organisations agricoles » et sur « Renseignements à l'intention des organisations agricoles et des producteurs agricoles au sujet de l'obtention des crédits d'impôt à l'investissement pour la RS&DE ».

Les producteurs agricoles doivent remplir l'annexe T2 SCH 31 ou le formulaire T2038 (IND) pour recevoir des crédits d'impôt à l'investissement pour les paiements (contributions agricoles) faits à des organisations agricoles. Par contre, ils ne sont pas requis de remplir le formulaire T661 ou T1263 s'ils ne demandent que des « contributions agricoles » pour l'année d'imposition.

Références : paragraphe 37(7), alinéas 37(8)b) et 37(8)c), sous-alinéas 37(1)a)(i.1), 37(1)a)(ii) et 37(1)a)(iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé); Politiques d'application RS&DE 1996-04, 96-10 et 2001-01; formulaire T1263, *Paiement à des tiers pour la RS&DE*

Ligne 380 – Total des dépenses courantes de RS&DE

Le total des dépenses courantes de RS&DE correspond au total des montants inscrits aux lignes 306 à 370, à l'exception de la ligne 315. Inscrivez le total des dépenses courantes de RS&DE à la ligne 380.

Conseil

Si les dépenses ci-dessus ont été incluses dans votre état des résultats, inscrivez ce montant à la ligne 118 de l'annexe T2 SCH 1. Si vous êtes un particulier, incluez ce montant dans votre revenu d'un travail indépendant (lignes 135 à 143) déclaré dans votre déclaration de revenus et de prestations des particuliers.

Ligne 390 – Dépenses en capital

Une dépense en capital de RS&DE est une dépense que vous faites pour acquérir un **bien amortissable** neuf ou usagé dont vous prévoyez faire l'usage suivant :

- soit utiliser le bien pendant la **totalité, ou presque**, de son temps d'exploitation au cours de sa vie utile prévue dans le cadre d'activités de RS&DE exercées au Canada;
- soit consommer sa valeur **en totalité, ou presque**, dans le cadre d'activités de RS&DE exercées au Canada.

En outre, la dépense en capital doit être faite pour activités de RS&DE qui sont exercées au Canada et qui sont en rapport avec votre entreprise. Nous vous recommandons de tenir la liste des biens en capital que vous avez acquis dans l'année d'imposition aux fins de la RS&DE et que vous demandez comme dépenses en capital.

Vous ne pouvez pas demander une dépense en capital à l'égard d'un bien tant que celui-ci n'est pas **prêt à être mis en service**. Toutefois, vous devriez juger de l'utilisation prévue du bien dans l'année d'imposition où vous demandez la dépense ainsi que son utilisation pendant sa durée de vie utile prévue.

Les biens non amortissables, les bâtiments et les droits de tenure à bail dans des bâtiments ne sont pas admissibles comme dépenses en capital de RS&DE. Les dépenses que vous engagez pour acquérir du matériel **usagé** sont inscrites à la ligne 390 et sont comprises dans le **compte de dépenses de RS&DE déductibles**, mais elles ne sont pas admissibles aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement (CII) pour la RS&DE (reportez-vous à la ligne 532).

Exemple

Un demandeur acquiert un fonds de terre, un bâtiment et du matériel devant être utilisés **en totalité, ou presque**, pour de la RS&DE. La seule dépense admissible est le matériel, étant donné que le fonds de terre n'est pas un **bien amortissable** et que les bâtiments sont généralement exclus.

Pour le calcul des dépenses en capital, la seule différence entre la méthode traditionnelle et la méthode de remplacement est que vous ne pouvez pas inclure les dépenses pour le **mobilier ou équipement de bureau de nature générale** si vous utilisez la méthode de remplacement.

Lorsque vous vendez un bien servant à la RS&DE ou que vous l'affectez à un usage commercial, il pourrait y avoir récupération de la déduction pour amortissement (DPA). Reportez-vous à la ligne 440 pour obtenir des précisions sur la récupération de la DPA.

Conseils

1. Les dépenses en capital demandées à la ligne 390 ne doivent pas être incluses à l'annexe T2 SCH 8, *Déduction pour amortissement*.
2. Vous pourriez avoir le droit d'inclure dans votre demande de la RS&DE vos dépenses en capital qui ne satisfont pas au critère « **en totalité, ou presque** » si elles se qualifient à titre de **matériel à vocations multiples (MVM)**. Reportez-vous à la ligne 504 pour obtenir des précisions sur le **MVM**.
3. Il pourrait y avoir une récupération du CII pour la RS&DE si vous vendez le bien servant à la RS&DE ou si vous l'affectez à un usage commercial.

Références : alinéa 37(1)b), sous-alinéas 37(8)d)(i) et 37(8)d)(ii), subdivisions 37(8)a)(ii)(A)(III) et 37(8)a)(ii)(B)(III) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; alinéa 1102(1)d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé); Politiques d'application RS&DE 2000-04R2 et 2003-01

Ligne 400 – Total des dépenses de RS&DE déductibles

Le total des dépenses de RS&DE déductibles correspond au total des dépenses courantes et des dépenses en capital que vous avez faites dans l'année d'imposition. Inscrivez à la ligne 400 le total des montants inscrits aux lignes 380 et 390.

Section C – Calcul du compte de dépenses de RS&DE déductibles

Maintenant que vous avez calculé le total des dépenses de RS&DE déductibles (ligne 400), vous calculerez dans cette section le montant du **compte de dépenses de RS&DE déductibles** qui est disponible comme déduction dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt. Essentiellement, le concept du **compte de dépenses de RS&DE déductibles** vous permet de déduire la totalité ou une partie du montant des dépenses de RS&DE disponible pour l'année d'imposition. Le solde inutilisé pourra être reporté aux années futures.

Lignes 429 à 432 – Aide gouvernementale et non gouvernementale

Si, à la date d'échéance de production de votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition, vous avez reçu, êtes en droit de recevoir ou pouvez raisonnablement vous attendre à recevoir un montant d'aide pour des dépenses de RS&DE que vous demandez dans l'année d'imposition, inscrivez ces montants aux lignes 429, 431 et 432, selon le cas. Ces montants réduiront le solde de votre **compte de dépenses de RS&DE déductibles**.

Si vous utilisez la méthode de remplacement, vous ne devez déduire aucune aide relative aux dépenses représentées par le **montant de remplacement visé par règlement (MRVR)**. Les montants d'aide que vous inscrivez aux lignes 429 à 432 ne devraient pas être inclus dans le calcul de votre revenu net aux fins de l'impôt.

Ligne 429 – Aide gouvernementale provinciale / territoriale

Inscrivez le montant de l'aide gouvernementale provinciale/territoriale que vous avez reçu, êtes en droit de recevoir ou pouvez raisonnablement vous attendre à recevoir pour les dépenses de RS&DE que vous demandez dans l'année d'imposition. Cela inclut les crédits d'impôt provinciaux/territoriaux pour la RS&DE ou la R-D ainsi que tous les prêts à remboursement conditionnel, les primes, les subventions, les déductions de l'impôt, les allocations de placement et toute autre forme d'aide octroyée par les gouvernements provinciaux/territoriaux.

Remarque

Dans le cadre de nombreux programmes provinciaux/territoriaux d'aide à la R-D, vous devez renoncer à l'aide au plus tard à la date limite de production de votre déclaration provinciale/territoriale si vous ne souhaitez pas la recevoir. Autrement, vous serez toujours admissible à la recevoir, et ces montants seront déduits de votre *compte de dépenses de RS&DE déductibles* même si vous n'avez pas demandé cette aide.

Ligne 431 – Autre type d'aide gouvernementale

Inscrivez le montant des autres types d'aide gouvernementale que vous avez reçu, êtes en droit de recevoir ou pouvez raisonnablement vous attendre à recevoir pour les dépenses de RS&DE que vous demandez dans l'année d'imposition. Cela inclut les prêts à remboursement conditionnel, les primes, les subventions, les déductions de l'impôt, les allocations de placement et toute autre forme d'aide octroyée par le gouvernement fédéral, une municipalité ou une autre administration, à l'exception du CII fédéral pour la RS&DE.

Ligne 432 – Aide non gouvernementale

Inscrivez le montant de l'aide non gouvernementale que vous avez reçu, êtes en droit de recevoir ou pouvez raisonnablement vous attendre à recevoir pour les dépenses de RS&DE que vous demandez dans l'année d'imposition. Cela comprend les paiements incitatifs et d'autres types d'aide que vous avez reçus d'autres entités, y compris des sociétés. Si un montant a été correctement inclus dans le calcul de votre revenu ou a été correctement utilisé pour réduire le montant de vos dépenses, en raisons de certaines autres dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, alors il n'est pas considéré être une aide non gouvernementale.

Références : paragraphe 127(9), alinéas 12(1)x) et 37(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé); Politique d'application RS&DE 2005-02; formulaire T1145, *Convention pour attribuer l'aide pour la RS&DE entre personnes ayant un lien de dépendance*.

Ligne 435 – CII pour la RS&DE déduits et/ou remboursés l'année d'imposition passée

Inscrivez le montant du CII pour des dépenses de RS&DE admissibles que vous avez demandé l'année d'imposition passée. Ce montant réduira le solde de votre *compte de dépenses de RS&DE déductibles* de l'année d'imposition courante. Le montant du CII pour la RS&DE demandé l'année d'imposition passée peut inclure ce qui suit :

1. les remboursements de CII pour la RS&DE;
2. les CII pour la RS&DE utilisés pour réduire l'impôt à payer;
3. les CII pour la RS&DE que vous avez reportés à des années passées.

N'incluez pas la partie du CII pour la RS&DE se rapportant à du *matériel à vocations multiples*. Si un montant de CII pour la RS&DE déduit ou remboursé peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à du *matériel à vocations multiples* acquis l'année d'imposition passée, il réduira plutôt le coût en capital de ce matériel. Pour obtenir des précisions sur le *matériel à vocations multiples*, reportez-vous à la ligne 504.

Les sociétés peuvent calculer le montant à inscrire à la ligne 435 en additionnant les montants qui figurent aux lignes 510, 560, 580, 610, 911, 912 et 913 de leur annexe T2 SCH 31 de l'année d'imposition passée. Les particuliers peuvent utiliser le résultat des montants inscrits aux lignes 6712 et 6715 du formulaire T2038(IND) produit l'année d'imposition passée. Vous pouvez aussi vous reporter à l'avis de cotisation ou à toute autre correspondance pertinente envoyée par l'ARC.

Références : paragraphes 127(5) et 127.1(1), alinéas 13(7.1)e) et 37(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé); ligne 435 dans la section « Sociétés de personnes »

Ligne 440 – Vente de biens en capital de RS&DE et autres déductions

Si, pendant l'année d'imposition, vous avez vendu un bien en capital pour lequel vous avez déjà demandé une dépense de RS&DE et que le montant à la ligne 450 comprend des dépenses non déduites à l'égard du bien vendu, inscrivez à la ligne 440 le moins élevé des montants suivants :

- a) le produit de disposition; ou
- b) les dépenses non déduites à l'égard du bien inscrites à la ligne 450. Examinez l'exemple qui suit.

Exemple

Faits :

- Solde du compte de dépenses de RS&DE non déduites reporté de l'année d'imposition passées (ligne 450) 500 \$

Bien vendu pendant l'année d'imposition :

- Coût initial 1 000 \$
- Produit de disposition 100 \$
- Dépenses non déduites à l'égard du bien qui sont comprises dans le montant à la ligne 450 60 \$

Solution :

Calculez le montant de la ligne 440, soit le moins élevé des montants suivants :

- produit de disposition 100 \$
- ou

- dépenses non déduites à l'égard du bien 60 \$

- **Montant à la ligne 440** **60 \$**

- Si le produit de la vente dépasse le montant des dépenses de RS&DE non déduites à l'égard du bien, incluez la différence dans vos revenus, jusqu'à concurrence de la récupération de la déduction pour amortissement (DPA). Si le produit de la vente dépasse le coût initial du bien, la différence représente un gain en capital ou un revenu reçu, selon les données propres à la situation.

Calculez la récupération de la DPA, soit le moins élevé des montants suivants :

- coût initial 1 000 \$

ou

- produit de disposition 100 \$

- Moins le montant à la ligne 440 60 \$

- **Récupération de la DPA (ajoutez ce montant dans le calcul de votre revenu pour l'année d'imposition)** **40 \$**

Remarque

Dans certains cas, vous pouvez avoir à soustraire d'autres déductions de votre *compte de dépenses de RS&DE déductibles* (p. ex. les dépenses faisant l'objet d'une renonciation aux fins de l'impôt de la partie VIII par une société et les déductions pour insolvabilité).

Références : article 61.3, paragraphes 13(1), 37(1) et 37(6), alinéas 13(7.1)a), 13(7)e), 13(7.1)f), 37(1)b) et 37(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; alinéa 1102(1)d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé)

Ligne 445 – Remboursements d'aide gouvernementale et non gouvernementale

Inscrivez les montants d'aide que vous avez remboursés dans l'année d'imposition qui ont déjà été déduits de votre *compte de dépenses de RS&DE déductibles* (ces montants auraient été inclus aux lignes 429 à 432 dans les années

d'imposition passées). De plus, inscrivez tout montant d'aide qui a servi à réduire le solde de votre *compte de dépenses de RS&DE déductibles* d'années d'imposition passées mais que vous n'avez pas reçu et qui cesse d'être un montant que vous pouvez raisonnablement vous attendre à recevoir.

Références : paragraphe 127(10.8), alinéa 37(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé)

Ligne 450 – Solde du compte de dépenses de RS&DE déductibles à la fin de l'année d'imposition passée

Inscrivez le solde de votre compte de dépenses de RS&DE déductibles que vous reportez de l'année d'imposition passée.

Conseil

Vous trouverez ce montant à la ligne 470 du formulaire T661 que vous avez produit l'année d'imposition passée.

Ligne 452 – Transfert au compte de dépenses de RS&DE après une fusion ou une liquidation

Lorsqu'une société est fusionnée avec une autre société ou liquidée dans une autre société, le *compte de dépenses de RS&DE déductibles* de la société remplacée est transféré à la nouvelle société.

Références : paragraphe 37(1), alinéa 87(2)l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé)

Ligne 453 – Montant de CII pour la RS&DE récupéré l'année d'imposition passée

Inscrivez le montant total de CII pour la RS&DE récupéré l'année d'imposition passée.

En général, il y a récupération du CII pour la RS&DE à la vente d'un bien ou lors de son affectation à un usage commercial lorsque le coût du bien a été demandé dans le passé comme dépense de RS&DE aux fins du CII.

Conseil

Pour les sociétés, consultez la ligne OO de la partie 17 de l'annexe T2 SCH31 produite pour l'année d'imposition passée, et pour les particuliers, la ligne (iii) à la page 4 du formulaire T2038(IND) produit pour l'année d'imposition passée.

Références : alinéa 37(1)c.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Politique d'application RS&DE 2000-04R2

Ligne 455 – Montant déductible disponible

Ce montant représente le solde de votre *compte de dépenses de RS&DE déductibles* qui peut être déduit dans le calcul de votre revenu pour l'année d'imposition.

Si le montant est négatif, inscrivez « 0 » et ajoutez-le à votre revenu net de l'année d'imposition aux fins de l'impôt. Les sociétés doivent inclure ce montant dans leur revenu à la ligne 231 de l'annexe T2 SCH 1, et les particuliers doivent l'inclure dans leur revenu d'un travail indépendant (lignes 135 à 143) dans leur *déclaration de revenus et de prestations des particuliers*.

Références : paragraphe 37(1), alinéas 12(1)v) et 37(1)c.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Ligne 460 – Déduction demandée pour l'année d'imposition courante

Inscrivez le montant que vous voulez demander comme déduction dans le calcul de votre revenu net pour l'année d'imposition aux fins de l'impôt. La déduction est optionnelle; vous pourriez déduire une partie ou la totalité de votre *compte de dépenses de RS&DE déductibles* calculé à la ligne 455.

Remarque

Si vous êtes une société et que vous avez fait l'objet d'une acquisition de contrôle, il se peut que vous ne puissiez pas déduire la totalité du montant inscrit à la ligne 455 dans l'année d'imposition courante ou une année d'imposition future.

Références : paragraphes 37(1), 37(6.1) et 37(11), alinéa 37(1)h) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé)

Ligne 470 – Solde du compte de dépenses de RS&DE déductibles

Ce montant correspond au solde inutilisé de votre *compte de dépenses de RS&DE déductibles* à la fin de l'année d'imposition. Vous pourrez reporter ce solde indéfiniment pour le déduire dans des années futures, sous réserve des restrictions énoncées à la « Remarque » à la ligne 460.

Références : paragraphe 37(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé)

Partie 4 – Calcul des dépenses de RS&DE admissibles aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement (CII) pour la RS&DE

Dans cette partie, vous déterminez les dépenses de RS&DE qui sont admissibles au CII pour la RS&DE fédéral. Vous devez répartir vos dépenses entre les dépenses courantes et les dépenses en capital.

Les montants inclus aux lignes 500 à 510 augmentent vos dépenses de RS&DE admissibles aux fins du CII.

Ligne 500 – Paiement des montants impayés des années d'imposition passées (autres que les traitements ou salaires)

Inscrivez tous les montants indiqués à la ligne 520 des années d'imposition passées qui ont été payés dans l'année d'imposition de cette demande. Lisez l'exemple à la ligne 520 pour obtenir des précisions.

Références : paragraphe 127(26) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé)

Ligne 502 – Montant de remplacement visé par règlement (MRVR)

Inscrivez « 0 » si vous utilisez la méthode traditionnelle. Si vous utilisez la méthode de remplacement, vous devez remplir la partie 5 pour calculer votre MRVR.

Références : paragraphes 37(10), 37(8) et 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; paragraphes 2900(4), 2900(6), 2900(7), 2900(8), 2900(9) et 2900(10) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé)

Ligne 504 – Dépenses de matériel à vocations multiples (MVM)

Un CII pour la RS&DE partiel peut être gagné sur un *bien amortissable* utilisé *principalement* pour des activités de RS&DE au Canada.

Le traitement du matériel à vocations multiples pourrait s'appliquer au matériel neuf (autre qu'un *bien amortissable visé par règlement*) utilisé autant pour la RS&DE qu'à des fins non liées à la RS&DE dans deux périodes tel qu'il est décrit ci-dessous (*MVM* de première et de deuxième périodes). Les règles sur le *MVM* servent uniquement au calcul du CII pour la RS&DE. Le calcul du CII pour la RS&DE pour le *MVM* est le même pour la méthode traditionnelle et la méthode de remplacement. Le coût en capital du matériel ne fait pas partie du *compte de dépenses de RS&DE déductibles*, mais il est amorti selon les taux et les règles régulières de la déduction pour amortissement (DPA) à l'annexe T2 SCH 8.

Conseil

Les CII pour la RS&DE qui ont été gagnés sur le *MVM* et appliqués pour réduire l'impôt fédéral payable ou qui ont été remboursés réduisent la catégorie de DPA à l'annexe T2 SCH 8 pour l'année d'imposition suivante.

Le montant maximal pour lequel un CII pour la RS&DE peut être gagné pour l'acquisition de *MVM* est de 50 % du coût en capital du matériel sur deux périodes. À la ligne 504, inscrivez 25 % du coût en capital du matériel utilisé *principalement* pour la RS&DE au cours de la première période (*MVM de première période*) et demandez l'autre 25 % dans la deuxième période (*MVM de deuxième période*), sous réserve que le matériel satisfait autant aux exigences du *MVM* de première que de deuxième période.

Nous considérons que le matériel a été acquis dès qu'il est *prêt à être mis en service*.

Les deux périodes sont définies comme *MVM de première période* et *MVM de deuxième période*.

Le *MVM de première période* est celui qui est utilisé au cours de la première période qui débute au moment où vous avez acquis le matériel et qui se termine à la fin de la première année d'imposition se terminant au moins 12 mois après la date de l'acquisition. Le *MVM de deuxième période* est celui qui est utilisé au cours de la deuxième période qui débute au moment où vous avez acquis le matériel et qui se termine à la fin de la première année d'imposition se terminant au moins 24 mois après la date d'acquisition.

Conseils

La durée du *MVM de première période* peut être aussi courte que 12 mois et un jour, et aussi longue que 24 mois moins un jour (12 mois et 364 jours). Par conséquent, la dépense n'est pas admissible à un CII pour la RS&DE dans l'année d'imposition d'acquisition puisque le matériel n'aurait pas servi pendant au moins 12 mois.

La durée du *MVM de deuxième période* peut être aussi courte que 24 mois et un jour, et aussi longue que 36 mois moins un jour (24 mois et 364 jours).

Vous devriez être prêt à fournir de la documentation pour appuyer le pourcentage du temps d'utilisation du matériel pour la RS&DE.

Exemple

Le 30 novembre 2007, Société A a acheté une nouvelle machine au coût de 100 000 \$, qui doit servir à la RS&DE et à la production au cours de sa vie utile prévue. L'exercice de Société A se termine le 30 juin.

La machine a été en marche 8 heures par jour, 5 jours par semaine. Le temps d'exploitation de la machine pour la RS&DE et la production est inscrit ci-dessous.

Registre du temps d'exploitation de la machine			
Période	Heures totales d'exploitation de la machine	Heures de RS&DE	Heures de production
Du 1 ^{er} décembre 2007 au 30 juin 2008	1 200	1 000	200
Du 1 ^{er} juillet 2008 au 30 novembre 2008	800	600	200
Du 1 ^{er} décembre 2008 au 30 juin 2009	1 200	800	400
Total partiel	3 200	2 400	800
Du 1 ^{er} juillet 2009 au 30 novembre 2009	800	200	600
Du 1 ^{er} décembre 2009 au 30 juin 2010	1 200	400	800
Total	5 200	3 000	2 200

MVM de première période : du 1^{er} décembre 2007 au 30 juin 2009

La machine a servi *principalement* à la RS&DE (2 400/3 200, soit 75 %) pour la période à compter de la date où la machine est *prête à être mis en service* (le 1^{er} décembre 2007) jusqu'à la fin de la première année d'imposition se terminant au moins 12 mois après la date de l'acquisition, qui serait le 30 juin 2009.

MVM de deuxième période : du 1^{er} décembre 2007 au 30 juin 2010.

La machine a servi *principalement* à la RS&DE (3 000/5 200, soit 58 %) pour la période à compter de la date où la machine est *prête à être mis en service* (le 1^{er} décembre 2007) jusqu'à la fin de la deuxième année d'imposition se terminant au moins 24 mois après la date de l'acquisition, qui serait le 30 juin 2010.

Voici un tableau illustrant les dépenses de *MVM* admissibles qui peuvent être demandées à la ligne 504 dans les années d'imposition suivant l'acquisition.

Numéro de la machine	Date d'achat	Coût	Fin d'exercice 30 juin 2008 Ligne 504	Fin d'exercice 30 juin 2009 Ligne 504	Fin d'exercice 30 juin 2010 Ligne 504
1	30 nov. 2007	100 000 \$	0 \$	25 000 \$	25 000 \$

Dans le tableau 6 ci-dessous, on compare le matériel qui est utilisé « *en totalité, ou presque* » pour la RS&DE (ligne 390 du formulaire T661) et le MVM (ligne 504 du formulaire T661).

Matériel utilisé « en totalité, ou presque »	Matériel à vocations multiples
■ Matériel devant servir « <i>en totalité, ou presque</i> » pour la RS&DE tout au long de sa vie utile	■ Matériel utilisé principalement pour la RS&DE mais aussi à des fins non liées à la RS&DE
■ Compris dans le compte de dépenses de RS&DE déductibles et donne droit à un CII pour la RS&DE	■ Donne droit à un CII pour la RS&DE et peut faire l'objet d'une déduction pour amortissement (DPA)
■ Le CII pour la RS&DE est gagné pour les dépenses en capital dans l'année d'imposition de l'acquisition	■ donne droit à un CII pour la RS&DE partiel sur les première et deuxième périodes suivant l'acquisition
■ Le CII pour la RS&DE est gagné sur le coût entier	■ Le CII pour la RS&DE se calcule sur la moitié du coût
■ Comprend le mobilier ou équipement de bureau de nature générale selon la méthode traditionnelle seulement	■ Exclut le mobilier ou équipement de bureau de nature générale pour la méthode traditionnelle et la méthode de remplacement.
■ L'admissibilité s'appuie sur l'utilisation prévue	■ L'admissibilité dépend de l'utilisation réelle
■ Doit être neuf pour donner droit au CII pour la RS&DE	■ Doit être neuf pour donner droit au CII pour la RS&DE
■ Doit être prêt à être mis en service	■ Doit être prêt à être mis en service

Références : paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé); Politique d'application RS&DE 2005-01

Lignes 508 et 510 – Dépenses admissibles qui vous sont transférées

Si vous avez engagé un tiers pour exercer des activités de RS&DE pour votre compte et que vous et l'autre partie traitez avec *lien de dépendance*, vos dépenses pour le contrat ne sont pas admissibles aux fins du CII pour la RS&DE. De plus, le montant reçu ou à recevoir par l'exécutant de la RS&DE n'est pas considéré comme étant un *paiement contractuel*. Si vous, le payeur, traitez avec *lien de dépendance* avec l'exécutant et souhaitez que celui-ci vous transfère des dépenses de RS&DE admissibles, vous et l'exécutant devez remplir et signer le formulaire T1146, *Convention pour transférer des dépenses admissibles relatives à des contrats de RS&DE entre personnes ayant un lien de dépendance*.

Pour en savoir plus sur la façon de calculer le montant à transférer de l'exécutant au payeur, veuillez consulter le formulaire T1146. Vous devez déclarer les montants transférés convenus des lignes 015 et 020 du formulaire T1146 aux lignes 508 et 510 du formulaire T661, et l'exécutant doit déclarer les mêmes montants aux lignes 544 et 546 de son formulaire T661.

Références : paragraphes 127(13), 127(14) et 127(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletins d'interprétation IT-151R5 (Consolidé) et IT-419; formulaire T1146, *Convention pour transférer des dépenses admissibles relatives à des contrats de RS&DE entre personnes ayant un lien de dépendance*.

Les montants inclus aux lignes 513 à 546 réduisent vos dépenses de RS&DE admissibles aux fins du CII.

Lignes 513 à 518 – Aide gouvernementale et non gouvernementale, et paiements contractuels

Toute l'aide et les *paiements contractuels* que vous avez reçus, êtes en droit de recevoir ou pouvez raisonnablement vous attendre à recevoir qui se rapportent aux activités de RS&DE viennent réduire les dépenses admissibles de RS&DE aux fins du CII, peu importe si c'est la méthode traditionnelle ou la méthode de remplacement qui est utilisée.

Lignes 513 et 514 – Aide gouvernementale provincial/territoriale

Inscrivez le montant d'aide d'un gouvernement provincial/territorial et qui se rapporte à des activités de RS&DE. Pour avoir un bref aperçu de ce en quoi consiste l'aide d'un gouvernement provincial ou territorial, lisez les explications à la ligne 429.

Lignes 515 et 516 – Autre type d'aide gouvernementale

Inscrivez le montant d'autres types d'aide gouvernementale qui se rapportent à des activités de RS&DE. Pour avoir un bref aperçu de ce en quoi consistent les autres types d'aide gouvernementale, lisez les explications à la ligne 431.

Lignes 517 et 518 – Aide non gouvernementale et paiements contractuels

Inscrivez le montant d'aide non gouvernementale et de *paiements contractuels* qui se rapportent à des activités de RS&DE. Pour avoir un bref aperçu de ce en quoi consiste l'aide non gouvernementale, lisez les explications à la ligne 432.

Conseil

L'aide et les *paiements contractuels* ne réduiront les dépenses de RS&DE que pour les projets auxquels ils se rapportent. Nous illustrons cela dans l'exemple qui suit.

Exemple

	Projet 1	Projet 2	Projet 3	Total pour tous les projets	Total pour tous les projets demandés au formulaire T661
Dépenses admissibles de RS&DE	125 \$	250 \$	125 \$	500 \$	Ligne 511 et/ou 512
Moins :					
Crédits d'impôt provinciaux pour la RS&DE	(100 \$)	0	(50 \$)	(150 \$)	Ligne 513 et/ou 514
Autre aide gouvernementale	0	(50 \$)	0*	(50 \$)	Ligne 515 et/ou 516
Aide non gouvernementale et paiements contractuels	(50 \$)	0	(100 \$)	(150 \$)	Ligne 517 et/ou 518
Total	(25 \$)*	200 \$	(25 \$)*	150 \$	Si l'aide n'était pas attribuée en fonction de chaque projet, la ligne 570 serait égale à 150 \$*
Dépenses admissibles de RS&DE	0	200 \$	0	200 \$	Si l'aide est attribuée en fonction de chaque projet, la ligne 570 serait égale à 200 \$

* Les fonds excédentaires de 50 \$ reçus des projets 1 et 3 (25 \$ chacun) ne réduisent pas les dépenses du projet 2, car les fonds sont attribués en fonction de chaque projet. L'attribution d'aide en fonction de chaque projet fait passer vos dépenses admissibles de RS&DE de 150 \$ à 200 \$. Les 200 \$ sont admissibles pour le calcul d'un CII pour la RS&DE à la ligne 570.

Remarque

Si le travail de RS&DE pour les projets 1 et 3 n'est pas terminé avant l'année d'imposition suivante, l'aide excédentaire de 50 \$ reçue pour ces projets sera reportée à l'exercice suivant et servira à réduire vos dépenses admissibles pour cette année-là. Si le projet de RS&DE est terminé d'ici la fin de l'année d'imposition, il n'est pas nécessaire de tenir compte davantage de l'aide excédentaire.

Références : paragraphes 127(9) et 127(18) à 127(20) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé)

Ligne 520 – Dépenses courantes qui n'ont pas été payées dans les 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition

Entrez le montant des dépenses courantes (autre que les *traitements ou salaires*) engagées au cours de l'année d'imposition, mais impayées dans un délai de 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition. Cela s'applique à toutes les dépenses courantes de RS&DE (lignes 320 à 370), à l'exception des *traitements ou salaires* impayés inclus à la ligne 315. Si vous payez la dépense dans une année d'imposition suivante, inscrivez le montant à la ligne 500 du formulaire T661 de cette année d'imposition.

Même si les dépenses impayées ne sont pas admissibles aux fins du CII pour la RS&DE jusqu'au moment où vous les payez, elles demeurent des dépenses de RS&DE admissibles (autres que des *traitements ou salaires* impayés) dans l'année d'imposition où elles sont engagées.

Exemple

L'année d'imposition de la Société A se termine le 31 décembre 2009 et elle engage des dépenses de RS&DE de 100 000 \$ dans le cadre d'un contrat de RS&DE payable à la Société B. La Société A n'a toujours pas payé la dépense 180 jours suivant la fin de l'année d'imposition 2009. La dépense est payée en septembre 2010.

- La Société A doit indiquer la dépense à la ligne 340 du formulaire T661 dans la limite du délai de déclaration

(dans les 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition). Il s'agit d'une dépense de RS&DE déductible en 2009.

- La Société A doit inscrire le montant impayé à la ligne 520 du formulaire T661 pour l'année d'imposition 2009. Aux fins du CII pour la RS&DE, la dépense n'est pas considérée avoir été engagée en 2009.
- Lorsque la Société A paie la dépense dans l'année d'imposition 2010, elle doit inscrire le montant payé à la ligne 500 du formulaire T661 pour cette année d'imposition pour demander le CII pour la RS&DE.

Références : paragraphe 127(26) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé)

Ligne 528 – Montants payés relativement à un contrat de RS&DE à un fournisseur non imposable

Inscrivez tous les montants pour un *contrat de RS&DE* payé ou à payer à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas un *fournisseur imposable*.

Cette situation se produit habituellement lorsqu'un payeur donne un contrat de RS&DE à un exécutant *sans lien de dépendance*. Si la dépense relative au *contrat de RS&DE* n'est pas payée ou payable à un *fournisseur imposable* ou pour son compte, il ne s'agit pas d'une dépense de RS&DE admissible aux fins du CII.

Références : définition de « dépense admissible », paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé); Politique d'application RS&DE 2002-03

Lignes 530 et 532 – Dépenses prescrites non admissibles selon le Règlement

Certaines dépenses peuvent être comprises dans votre *compte de dépenses de RS&DE déductibles*, mais elles ne sont pas admissibles, selon le Règlement, dans vos dépenses de RS&DE admissibles aux fins du CII. Ces dépenses sont appelées dépenses prescrites, et les plus courantes sont :

- les intérêts et autres frais financiers;
- Une cotisation ou des droits pour être membre d'une société ou d'un organisme scientifique ou technique;
- les honoraires légaux et comptables;
- les dépenses pour l'achat de matériel usagé.

Consultez les références ci-dessous pour connaître d'autres dépenses prescrites.

Inscrivez le total des dépenses prescrites liées aux dépenses courantes à la ligne 530 et celles qui se rapportent aux dépenses en capital à la ligne 532.

Références : paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; article 2902 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé)

Lignes 533 et 535 – Autres déductions

Inscrivez toutes les dépenses de RS&DE engagées pour gagner un revenu et qui **ne seront pas** assujetties à l'impôt sur le revenu. Un CII pour la RS&DE peut être généré uniquement quand le revenu de l'entreprise auquel se rapporte une dépense en particulier est assujetti à l'impôt sur le revenu.

Références : Paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé)

Lignes 538 à 546 – Transactions avec lien de dépendance

Lignes 538 et 540 – Aide qui vous a été attribuée

Lorsqu'un projet de RS&DE en cours est entrepris par un groupe lié (personnes ou sociétés de personnes avec qui le demandeur traite avec *lien de dépendance* au moment où les travaux de RS&DE sont effectués) et que, pour un des membres, le montant de l'aide dépasse ses dépenses de RS&DE, le montant d'aide excédentaire doit être attribué aux autres membres du groupe. L'aide se réfère à l'aide gouvernementale et non gouvernementale et aux *paiements contractuels* tels qu'ils sont définis aux lignes 513 à 518.

L'attribution de l'aide non appliquée doit être faite au moyen du formulaire T1145, *Convention pour attribuer l'aide pour la RS&DE entre personnes ayant un lien de dépendance*. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1145. Le formulaire T1145 devrait être produit avec le formulaire T661. L'exécutant doit déclarer le montant transféré convenu aux lignes 538 et 540 du formulaire T661.

Références : paragraphes 127(19), 127(20), 127(21) et 127(22) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé); formulaire T1145, *Convention pour attribuer l'aide pour la RS&DE entre personnes ayant un lien de dépendance*

Ligne 541 – Dépenses pour des contrats de RS&DE avec lien de dépendance

Les dépenses pour les activités de RS&DE exercées pour votre compte par un exécutant à un moment où vous avez avec lui un *lien de dépendance* ne sont pas admissibles aux fins du CII pour la RS&DE. À la ligne 541, déduisez le montant que vous avez inscrit à la ligne 345 pour les *contrats de RS&DE avec lien de dépendance*.

Conseil

Les dépenses que vous avez engagées pour les contrats de RS&DE avec *lien de dépendance* ne sont pas considérées être des dépenses de RS&DE admissibles aux fins du CII. Cependant, vous et l'exécutant ayant un *lien de dépendance* pouvez produire un formulaire T1146 afin que la totalité ou une partie des dépenses admissibles de RS&DE de l'exécutant puisse vous être transférée (le payeur) aux fins du CII pour la RS&DE. Le formulaire T1146 devrait être produit avec le formulaire T661. Pour en savoir plus, lisez les explications des lignes 508 et 510.

Références : définition de « dépense admissible », paragraphe 127(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé)

Lignes 542 et 543 – Ajustements aux achats de biens et de services de fournisseurs ayant un lien de dépendance

Lorsque vous achetez des biens ou services (autres que des *contrats de RS&DE*) d'une personne ou société de personnes avec qui vous avez un *lien de dépendance* au moment de la transaction, le montant des dépenses de RS&DE admissibles aux fins du CII se limite au coût engagé par la personne ayant un *lien de dépendance* qui fournit les biens ou services.

Le montant des dépenses que vous engagez est considéré être le suivant :

1. dans le cas d'un service qui vous est rendu, le moins élevé des montants suivants : la dépense que vous avez réellement engagée ou le *coût de service rajusté*;
2. dans le cas d'un bien qui vous est vendu, le moins élevé des montants suivants : le coût en capital du bien pour vous ou le *coût de vente rajusté* du bien pour le fournisseur.

Aux lignes 542 et 543, inscrivez la **différence** entre le montant inclus comme *dépenses de RS&DE* pour les achats de biens ou services des fournisseurs avec qui vous avez un *lien de dépendance* et le montant réputé des dépenses de RS&DE.

Nous illustrons cela par l'exemple qui suit.

Exemple

X a besoin de matériel pour faire de la RS&DE.

X commande le matériel au coût de 50 000 \$ auprès de Y, un tiers avec qui il a un *lien de dépendance*.

Y décide de fabriquer le matériel et engage les dépenses suivantes :

Salaires	20 000 \$
Matériaux	10 000 \$
Un moteur	<u>8 000 \$</u>
Total	38 000 \$

Y a acheté le moteur de 8 000 \$ de Z, un tiers avec qui il a un *lien de dépendance*.

Z avait acheté ce même moteur au coût de 5 000 \$ de W, un tiers *sans lien de dépendance*.

Le *coût de vente rajusté* à Y (le fournisseur) est :

$$38\ 000 \$ \text{ moins } [8\ 000 \$ - 5\ 000 \$] = 35\ 000 \$$$

Le montant que X peut demander pour ce bien aux fins du CII pour la RS&DE est le moins élevé de 50 000 \$ et 35 000 \$.

Par conséquent, l'ajustement nécessaire au formulaire T661 à la ligne 543 afin de réduire les dépenses admissibles du coût réel des biens ou services est de 15 000 \$, soit la différence entre 50 000 \$ et 35 000 \$.

Conseil

Le montant des dépenses de RS&DE déductibles pour le demandeur demeure à 50 000 \$ dans le *compte de dépenses de RS&DE déductibles*.

Références : paragraphes 127(11.6) à 127(11.8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletins d'interprétation IT-151R5 (Consolidé) et IT-419

Lignes 544 et 546 – Dépenses admissibles que vous avez transférées

Inscrivez le montant de dépenses admissibles que vous avez transférées à un tiers avec qui vous avez un *lien de dépendance*. Lisez les explications aux lignes 508, 510 et 541.

Ligne 559 – Dépenses de RS&DE admissibles

Le total des lignes 557 et 558 à la ligne 559 représente les dépenses de RS&DE admissibles pour cette année d'imposition.

Ligne 560 – Montants de l'aide et des paiements contractuels remboursés dans l'année d'imposition

Inscrivez le montant d'aide et de *paiements contractuels* remboursé dans l'année d'imposition qui avait auparavant réduit vos dépenses admissibles de RS&DE (l'aide aurait été incluse aux lignes 513 à 518 dans les années d'imposition passées). Inscrivez également tout montant d'aide qui avait réduit auparavant vos dépenses admissibles de RS&DE mais que vous n'avez pas reçu et qui cesse d'être un montant que vous pouvez raisonnablement vous attendre à recevoir.

Conseil

Si vous avez déduit l'aide dans une année d'imposition passée pour du *matériel à vocations multiples (MVM)*, incluez aussi à la ligne 560 tous remboursements d'aide pour le *MVM de première et de deuxième période*.

Références : paragraphes 127(9) et 127(10.8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé)

Ligne 570 – Total des dépenses de RS&DE admissibles

Il s'agit du total des dépenses de RS&DE admissibles aux fins du calcul du CII pour la RS&DE pour cette année d'imposition.

Pour demander un CII pour la RS&DE pour ce montant, utilisez l'annexe T2 SCH 31, *Crédit d'impôt à l'investissement – Sociétés*, (les montants des lignes 557, 558 et 560 du formulaire T661 sont déclarés aux lignes 350, 360 et 370 de l'annexe T2 SCH 31), ou le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*, (le montant de la ligne 570 du formulaire T661 est déclaré à la ligne 6712 du formulaire T2038(IND)).

Partie 5 – Calcul du montant de remplacement visé par règlement (MRVR)

Dans cette partie, vous calculerez la *base salariale* et le *MRVR*. Le *MRVR* est un montant nominal sur lequel un CII pour la RS&DE peut être gagné relativement aux frais généraux et autres dépenses de RS&DE. Ne remplissez cette partie que si vous avez choisi d'utiliser la méthode de remplacement à la ligne 160.

Section A – Base salariale

La *base salariale* pour la méthode de remplacement est composée de *traitements ou salaires* des employés qui *exercent directement des activités de RS&DE* (inscrits aux lignes 300 et 307). La *base salariale* comprend aussi les *traitements ou salaires* des *employés déterminés* qui *exercent directement des activités de RS&DE* (inscrits aux lignes 305 et 309) mais ce montant peut être limité.

Le tableau 7 illustre les différences entre les dépenses pour les *traitements ou salaires* que vous incluez au *compte de dépenses de RS&DE déductibles* et ceux que vous incluez dans la *base salariale*.

Traitements ou salaires	Compte de dépenses de RS&DE déductibles	Base salariale
<p>Traitements ou salaires des employés qui exercent directement des activités de RS&DE, à l'exception des gratifications, rémunération fondée sur les bénéfices, avantages imposables et traitements ou salaires impayés d'années d'imposition passées payés au cours de l'année d'imposition</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ autres que pour les employés déterminés ■ pour les employés déterminés 	<p>Oui (lignes 300 et 307) Oui, montant limité* (lignes 305 et 309)</p>	<p>Oui Oui, montant limité**</p>
Avantages imposables	Oui (lignes 300, 305, 307 et 309)	Non
Gratifications et rémunération fondée sur les bénéfices		
<ul style="list-style-type: none"> ■ autres que pour les employés déterminés ■ pour les employés déterminés 	<p>Oui (lignes 300 et 307) Non</p>	<p>Non Non</p>
Traitements ou salaires impayés d'années d'imposition passées payés dans l'année d'imposition	Oui (ligne 310)	Non
Avantages connexes (contributions de l'employeur)	Non	Non
<p>* limité à 5 x le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)</p> <p>** limité au montant le moins élevé entre 2,5 x le MGAP ou 75 % des traitements ou salaires de la case 852</p>		

Ligne 810 – Traitements ou salaires des employés autres que les employés déterminés

Inscrivez le montant des lignes 300 et 307. Ce montant est le total des *traitements ou salaires* des employés *exerçant directement des activités de RS&DE*, autres que les *employés déterminés*.

Ligne 812 – Rémunération fondée sur les bénéfices, gratifications et avantages imposables

Inscrivez la rémunération fondée sur les bénéfices, les gratifications et les *avantages imposables* compris dans le montant de la ligne 810.

Ligne 814 – Total partiel

Soustrayez le montant de la ligne 812 du montant de la ligne 810.

Cases 850 à 860 – Traitements ou salaires des employés déterminés

Case 850 – Inscrivez le nom de chaque *employé déterminé*.

Case 852 – Inscrivez le total des *traitements ou salaires* des *employés déterminés*. Ce montant représente la totalité des dépenses pour *traitements ou salaires* de l'employé, pas seulement la partie relative à la RS&DE. N'incluez pas la rémunération fondée sur les bénéfices, les gratifications, les *avantages imposables* ou les montants impayés de la ligne 310.

Case 854 – Inscrivez le pourcentage du temps où *l'employé déterminé exerçait directement des activités de RS&DE*, jusqu'à concurrence de 75 %.

Case 856 – Multipliez le montant de la case 852 par le pourcentage de la case 854.

Case 858 – Inscrivez le maximum admissible pour l'année d'imposition. Pour déterminer le maximum admissible pour l'année d'imposition, utilisez la formule suivante : $2,5 \times A \times B \div 365$. Dans cette formule, **A** représente le **MGAP** pour l'année civile où se termine votre exercice. **B** représente le nombre de jours dans l'année d'imposition où le particulier était à votre emploi.

Si *l'employé déterminé* est également employé d'une société à laquelle vous êtes associé, le maximum admissible ne peut dépasser $2,5 \times A$, moins le montant que la société associée a inclus dans sa *base salariale* pour l'année d'imposition se terminant dans la même année civile.

Case 860 – Inscrivez le montant le moins élevé de la case 856 ou de la case 858.

Le tableau 8 ci-dessous illustre les règles applicables aux *traitements ou salaires d'employés déterminés*.

Tableau 8					
Illustration des règles applicables aux traitements ou salaires d'employés déterminés pour 2010					
Case 850	Case 852	Case 854	Case 856	Case 858	Case 860
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Nom de l'employé déterminé	Le total des <i>traitements ou salaires</i> pour l'année d'imposition (RS&DE et autres activités) à l'exception des gratifications, de la rémunération fondée sur les bénéfices, des <i>avantages imposables</i> et <i>traitements ou salaires</i> impayés des années d'imposition passées payés au cours de l'année d'imposition	% du temps consacré à la RS&DE (maximum 75 %)	Montant de la colonne 2 multiplié par le pourcentage de la colonne 3	$2,5 \times A \times B / 365$ A = 47 200 \$ B = nombre de jours employés dans l'année d'imposition	Le montant le moins élevé de la colonne 4 ou 5
Employé 1	50 000 \$	50 %	25 000 \$	118 000 \$**	25 000 \$
Employé 2	50 000 \$	75 %*	37 500 \$	118 000 \$**	37 500 \$
Employé 3	100 000 \$	60 %	60 000 \$	118 000 \$**	60 000 \$
Employé 4	100 000 \$	75 %*	75 000 \$	118 000 \$**	75 000 \$
Employé 5	175 000 \$	70 %	122 500 \$	118 000 \$**	118 000 \$
Reportez le montant total de la colonne 6 à la ligne 816, à la section A de la partie 5					315 500 \$
* Même si 80 % du temps réel a été consacré à <i>exercer directement des activités de RS&DE</i> au Canada, inscrivez seulement 75 % à la colonne 3 (% maximum admissible).					
** Il s'agit du montant maximum admissible pour l'année 2010 (calculé selon la formule $2,5 \times 47\,200 \$ \times 365/365$, si l'employé était à votre emploi toute l'année).					

Ligne 816

Inscrivez le total des montants de la colonne 6. Ce montant représente le total des *traitements ou salaires* des *employés déterminés exerçant directement des activités de RS&DE* qui peut être inclus dans la *base salariale*.

Ligne 818 – Base salariale

Additionnez les lignes 814 et 816 pour obtenir la *base salariale*.

Références : paragraphes 2900(5), 2900(7), 2900(8) et 2900(9) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé); formulaire T1174, *Convention entre sociétés associées pour attribuer le traitement ou salaire d'employés déterminés pour la recherche scientifique et le développement expérimental(RS&DE)*; article 18 du *Régime de Pension du Canada*

Section B – Montant de remplacement visé par règlement (MRVR)

Ligne 820 – Montant de remplacement visé par règlement

Pour calculer le *MRVR*, multipliez la *base salariale* (ligne 818) par 65 %. Inscrivez le *MRVR* à la ligne 502 du formulaire T661, sauf si le maximum global s'applique.

Maximum global du MRVR – Pour la plupart des demandeurs, le *MRVR* est de 65 % de la *base salariale*. Le maximum global a pour but de faire en sorte que le total des dépenses admissibles de RS&DE et le *MRVR* et autres déductions expressément prévues en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) ne dépasse pas le total des dépenses d'entreprise engagées dans l'année d'imposition. Le maximum global se calcule en fonction du total des dépenses aux fins fiscales moins certaines déductions admissibles en vertu d'autres articles de la LIR. Ces dernières déductions sont précisément indiquées dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, par exemple la déduction pour amortissement (DPA), la déduction pour RS&DE conformément à ligne 411 de l'annexe T2 SCH 1, la location d'immeuble, les intérêts, entre autres.

Le maximum global ne limitera généralement pas le *MRVR* calculé si le total des déductions dans le calcul de votre revenu net aux fins de l'impôt est de plus de 65 \$ de dépenses non liées à la RS&DE (sauf les déductions précisément indiquées par règlement, comme il est mentionné ci-dessus) pour chaque tranche de 100 \$ en salaires admissibles compris dans la *base salariale*. Examinez l'exemple ci-dessous.

Références : paragraphes 2900(4) et 2900(6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé)

Exemple
Calcul du maximum global

État des résultats		
Revenus		\$
Ventes		100 000
Dépenses		
Coût des biens vendus		
Achats	10 000	
Inventaire à la fin de l'exercice	<u>(5 000)</u>	
Total partiel		5 000
Autres dépenses		
<i>Traitements ou salaires*</i> (dépenses pour RS&DE)	40 000	
Traitements ou salaires – Administration	6 000	
Intérêts	2 000	
Services publics	2 000	
Location d'un bâtiment	5 000	
Administration générale	2 000	
Amortissement	<u>10 000</u>	
Total partiel		<u>67 000</u>
Total des dépenses		<u>72 000</u>
Revenu net		28 000

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu
T2 – Annexe 1 (T2 SCH 1)

		\$
Revenu net selon l'état des résultats		28 000
Ajouts à l'annexe T2 SCH 1		
Amortissement (ligne 104 de l'annexe T2 SCH 1)	10 000	
<i>Traitements ou salaires*</i> (dépenses de RS&DE) (ligne 118 de l'annexe T2 SCH 1)	<u>40 000</u>	
Total des ajouts		50 000
Déductions à l'annexe T2 SCH 1		
Déduction pour amortissement (DPA) de l'annexe T2 SCH 8	5 000	
Demande de déduction pour RS&DE dans l'année (ligne 411 de l'annexe T2 SCH 1)**	<u>20 000</u>	
Total des déductions		<u>(25 000)</u>
Revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu		53 000

* Ce montant a été déclaré comme total des dépenses courantes de RS&DE à la ligne 380 du formulaire T661.

** Ce montant a été déclaré comme déduction demandée pour l'année d'imposition à la ligne 460 du formulaire T661.

Maximum global du MRVR

Étape 1 : Déductions totales aux fins de l'impôt sur le revenu	\$
Total des dépenses selon l'état des résultats	72 000
Moins : Additions selon l'annexe T2 SCH 1	(50 000)
Plus : Déduction selon l'annexe T2 SCH 1	25 000
Total des déductions aux fins de l'impôt sur le revenu	47 000
Étape 2 : Déductions permises en vertu d'autres articles de la Loi de l'impôt sur le revenu	
Intérêts	2 000
DPA	5 000
Déduction pour RS&DE demandée dans l'année (ligne 411 de l'annexe T2 SCH 1)	20 000
Total	27 000
Étape 3 : Déduction pour l'usage d'un bâtiment	
Location d'un bâtiment	5 000
Résumé du maximum global	
Étape 1 – Déductions totales aux fins de l'impôt sur le revenu	47 000
Étape 2 – Déductions permises en vertu d'autres articles de la Loi de l'impôt sur le revenu	(27 000)
Étape 3 – Déduction pour l'usage d'un bâtiment	(5 000)
Maximum global du MRVR	15 000

Votre MRVR est le moindre de :

- | | |
|---|-----------|
| a) MRVR – RS&DE selon la ligne 820 du formulaire T661 (40 000 \$ × 65 %) ou | 26 000 \$ |
| b) Maximum global du MRVR calculé ci-dessus | 15 000 \$ |

Par conséquent, le MRVR maximum que vous pouvez demander à la ligne 502, partie 4 du formulaire T661, est de 15 000 \$.

Partie 6 – Coûts des projets

Dans cette partie, vous devez fournir des renseignements sur les coûts engagés pour tous les projets de RS&DE ayant fait l'objet d'une demande dans l'année d'imposition. Les dépenses doivent être enregistrées et attribuées sur une base de projet.

Case 750 – Titre du projet ou code d'identification

Inscrivez le titre ou le code d'identification de chaque projet. Si vous utilisez un code d'identification et un titre, inscrivez les deux. Le nombre total de projets énumérés dans cette colonne doit être égal au nombre indiqué à la ligne 050.

Case 752 – Traitements ou salaires

Inscrivez les *traitements ou salaires* attribués à chaque projet pour les employés **exerçant des activités de RS&DE**, y compris les *employés déterminés*. Le total de cette colonne doit être égal au total des lignes 300, 305, 307 et 309 de la partie 3.

Remarque

N'incluez pas les montants inscrits à la ligne 310.

Case 754 – Coût des matériaux

Inscrivez le coût des *matériaux* consommés et transformés dans le cadre de la RS&DE attribué à chaque projet. Le total de cette colonne doit être égal au total des lignes 320 et 325 de la partie 3.

Case 756 – Dépenses relatives aux contrats

Inscrivez, pour chaque projet, les dépenses contractuelles engagées pour des travaux de RS&DE effectués pour votre compte par des entrepreneurs *avec lien de dépendance* et *sans lien de dépendance*. Le total de cette colonne doit être égal au total des lignes 340 et 345 de la partie 3.

Partie 7 – Renseignements additionnels

Dans cette partie, vous donnez des renseignements à Statistique Canada afin de leur permettre de recueillir des données sur les activités de recherche et développement menées au Canada.

Ligne 605 – Dépenses pour la RS&DE que vous avez exercée au Canada

Inscrivez le total des dépenses de RS&DE déductibles pour la RS&DE que vous avez exercée au Canada. Veuillez à en retrancher les dépenses pour la RS&DE exercée à l'extérieur du Canada (lignes 307 et 309), et les dépenses pour la RS&DE exercée pour votre compte (lignes 340 et 345) et les paiements faits à des tiers (ligne 370), puisque le travail de RS&DE n'a pas été fait par vous.

Lignes 600 à 618 – Sources de financement de la RS&DE

Estimez le pourcentage des sources de financement de la RS&DE exercée au sein de votre organisation au cours de cette année d'imposition. Utilisez le total des dépenses de RS&DE que vous avez indiqué à la ligne 605 pour estimer le pourcentage de distribution des sources de financement (assurez-vous que la somme des lignes 600 à 618 donne 100 %).

Ligne 600 – Financement interne

Inscrivez le pourcentage des fonds qui proviennent de financement interne de la compagnie, de prêts et de remboursements d'impôt sur le revenu, entre autres, utilisés pour la RS&DE que vous avez effectuée au cours de cette année d'imposition.

Lignes 602 et 604 – Financement des sociétés mères, des filiales et des sociétés affiliées

Inscrivez le pourcentage de financement reçu des sociétés mères, des filiales et des sociétés affiliées. Indiquez les sources canadiennes et les sources étrangères.

Ligne 606 – Subventions fédérales

Inscrivez le pourcentage des subventions fédérales reçues pour la RS&DE et le pourcentage de toute partie d'autres subventions fédérales reçues pour la RS&DE. N'incluez pas les fonds ou les crédits d'impôt obtenus comme encouragements fiscaux fédéraux à la RS&DE.

Ligne 608 – Contrats fédéraux

Inscrivez le pourcentage des contrats fédéraux reçus pour la RS&DE et le pourcentage de toute partie d'autres contrats fédéraux reçus pour la RS&DE.

Ligne 610 – Financement provincial

Inscrivez le pourcentage du financement provincial reçu pour la RS&DE, ainsi que les contrats provinciaux de RS&DE et de toute partie des autres subventions ou contrats provinciaux reçus pour la RS&DE. N'incluez pas le financement ou les crédits d'impôt obtenus comme encouragements fiscaux provinciaux à la RS&DE.

Lignes 612 et 614 – Contrats de RS&DE effectuée pour le compte d'autres entreprises

Inscrivez le pourcentage des montants obtenus pour avoir exercé la RS&DE pour le compte d'une autre partie avec qui vous traitez *sans lien de dépendance*. Indiquez les montants de sources canadiennes et de sources étrangères.

Lignes 616 et 618 – Autre financement

Inscrivez le pourcentage des fonds reçus des universités, d'autres paliers de gouvernement, d'organisations privées sans but lucratif, de particuliers et de gouvernements étrangers. Indiquez les sources canadiennes et les sources étrangères.

Lignes 632 à 638 – Employés de la RS&DE

Inscrivez le nombre de personnes qui travaillent à des projets de RS&DE selon le nombre d'années-personnes ou d'équivalents temps plein (ETP).

Exemple

Si, de cinq scientifiques et ingénieurs participant à la RS&DE, un travailleur se consacre exclusivement aux projets de RS&DE et les quatre autres consacrent seulement un quart de leur temps de travail à la RS&DE, alors indiquez à la ligne 632 = $1 + \frac{1}{4} + \frac{1}{4} + \frac{1}{4} + \frac{1}{4} = 2$ ETP.

Partie 8 – Liste de contrôle pour votre demande

Avant d'envoyer votre demande de RS&DE à l'ARC, passez attentivement en revue la liste de contrôle afin de vous assurer que vous avez considéré chaque élément. Cela aidera à accélérer le traitement de votre demande.

Référence : Politique d'application RS&DE 2004-02

Partie 9 – Attestation

Lignes 165 et 170 – Autorisation et date

Inscrivez le nom du particulier, du signataire autorisé de la société ou de l'associé autorisé qui a attesté les renseignements inscrits au formulaire T661 et aux pièces jointes. L'ARC exige que la demande soit signée et datée. Cependant, si vous présentez votre demande de RS&DE électroniquement, les trois identificateurs, soit le numéro d'entreprise, la fin d'année d'imposition et le code d'accès Web ou le numéro et le mot de passe pour la TED en direct, représentent votre « signature électronique », laquelle est considérée comme officielle.

Lignes 175 – Nom de la personne/firme qui a rempli ce formulaire

Inscrivez, s'il y a lieu, le nom de la personne ou de l'entreprise ou du représentant qui vous a aidé à remplir ce formulaire.

Sociétés de personnes

Il y a des exigences particulières qui s'appliquent aux sociétés de personnes et qui diffèrent parfois des exigences générales. Cette section énumère les renseignements dont a besoin l'ARC pour traiter une demande de RS&DE lorsque la RS&DE est effectuée par une société de personnes. Elle donne également une explication ligne par ligne de chaque ligne du formulaire T661 qui diffère des exigences générales.

Dépenses pour la RS&DE – Formulaire T661

Les dépenses pour la RS&DE d'une société de personnes doivent être déduites dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'année d'imposition où elles sont engagées. Une société de personnes n'aura pas de solde au compte des dépenses de RS&DE à reporter à des années d'imposition futures, et les partenaires ne peuvent pas inclure une partie des dépenses de RS&DE de la société de personnes dans leur *compte de dépenses de RS&DE déductibles*. Par conséquent, les associés n'incluent aucune dépense de RS&DE de la société de personnes dans leur formulaire T661 produit pour leurs activités de RS&DE d'entreprise ou personnelles.

Puisque les dépenses de RS&DE sont déduites au niveau de la société de personnes seulement, la société de personnes doit produire le formulaire T661. Les dépenses de RS&DE inscrites au formulaire T661 sont le total des dépenses de RS&DE de la société de personnes, et pas seulement la part de ces dépenses d'un associé en particulier.

Exigences en matière de production liées à la RS&DE pour les sociétés de personnes et les associés

Les exigences en matière de production des sociétés de personnes et des associés diffèrent selon que la société de personnes produit ou non un formulaire T5013 Sommaire, *Déclaration de renseignements des revenus de la société de personnes*. Pour plus de détails sur les exigences de production du T5013, voir le T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes T5013*, et le T4068-1, *Supplément au T4068*.

Si la société de personnes produit un formulaire T5013 Sommaire, Déclaration de renseignements des revenus de la société de personnes, la société de personnes doit produire les documents suivants :

- formulaire T661 de la société de personnes;
- états financiers de la société de personnes;

- annexe indiquant le calcul et l'attribution du CII pour la RS&DE de la société de personnes à ses associés;
- T5013 Sommaire, *Déclaration de renseignements des revenus de la société de personnes*;
- T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, pour tous les associés.

Produisez les formulaires mentionnés ci-dessus au plus tard à la date limite de production pour la société de personnes (consultez le guide T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes T5013*, pour les dates limites de production pour les sociétés de personnes) et envoyez-les à l'adresse suivante :

Unité des programmes spécialisés
Centre de technologie d'Ottawa
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2

Les associés doivent produire les documents suivants :

- Annexe T2 SCH 31 ou formulaire T2038 (IND)
- T5013, *État des revenus d'une société de personnes*

Produisez votre annexe T2 SCH 31 avec votre déclaration de revenus des sociétés T2, ou le formulaire T2038(IND) avec votre déclaration de revenus des particuliers et de prestations T1 et le formulaire T5013, *État des revenus d'une société de personnes*, au centre fiscal qui traite habituellement votre déclaration, au plus tard à la date limite de déclaration respective des associés.

Si la société de personnes ne produit pas de formulaire T5013 Sommaire, Déclaration de renseignements des revenus de la société de personnes, la société de personnes n'a pas à produire de document. Par contre, les associés doivent produire les documents suivants :

- Formulaire T661 pour la société de personnes;
- États financiers de la société de personnes;
- Annexe indiquant le calcul et l'attribution du CII pour la RS&DE de la société de personnes à ses associés;
- Annexe T2 SCH 31 ou formulaire T2038(IND).

Produisez les documents mentionnés ci-dessus avec votre déclaration de revenus des sociétés T2 ou avec votre déclaration de revenus des particuliers et de prestations T1, au centre fiscal qui traite habituellement votre déclaration, au plus tard à la date limite de production respective des associés.

Exemple

Calcul et attribution du CII pour la RS&DE de la société de personnes

Calcul du CII pour la RS&DE

La société de personnes ABC produit un formulaire T661 pour l'année d'imposition 2010

Dépenses de RS&DE admissibles déclarées à la ligne 570 du formulaire T661	345 800 \$
Taux du CII pour la RS&DE	<u>× 20 %</u>
Total des CII pour la RS&DE gagnés	69 160 \$

Attribution aux associés des CII pour la RS&DE gagnés pour l'année d'imposition 2010

La société de personnes ABC a les deux associés suivants :

Associé D – participation de 60 % dans la société de personnes

Associé E – participation de 40 % dans la société de personnes

Société :

Associé D	69 160 \$ × 60 %	41 496 \$	Inclure à la ligne 550 de l'annexe T2 SCH 31 de l'associé
-----------	------------------	-----------	---

Associé E	69 160 \$ × 40 %	27 664 \$	
-----------	------------------	-----------	--

ou

Particulier :

Associé D	345 800 \$ × 60 %	207 480 \$	Inclure à la ligne 6712 du formulaire T2038(IND) pour calculer le CII pour la RS&DE de 20 %
Associé E	345 800 \$ × 40 %	138 320 \$	

Références : paragraphes 96(1), 127(8), 127(12), 127(12.1) et 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; paragraphes 229(1) à (6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*; Bulletin d'interprétation IT-151R5 (Consolidé); Politiques d'application RS&DE 2004-02; guide T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes T5013*, et T4068-1, *Supplément au 2006 T4068*

Formulaire T661 – Explications ligne par ligne pour la Société de personnes

Ligne 010 – Nom du demandeur et année d'imposition

Inscrivez le nom de la société de personnes. N'inscrivez pas le nom des associés.

Inscrivez l'exercice de la société de personnes. N'inscrivez pas l'année d'imposition des associés.

Lignes 151 à 157 – Renseignements sur la société de personnes

Ligne 151 – Indiquez si le formulaire T5013 Sommaire, *Déclaration de renseignements des revenus de la société de personnes*, a été produit.

Lignes 153 à 157

(Remplissez ces lignes uniquement si vous avez répondu « non » à la ligne 151.)

Inscrivez le nom de chacun des associés, le pourcentage de participation au CII pour la RS&DE et le numéro d'entreprise ou le numéro d'assurance sociale.

Ligne 160 et 162 – Choix de la méthode

Ligne 160 – Si vous êtes membre d'une société de personnes qui choisit d'utiliser la méthode de remplacement, le choix n'est valide que s'il est fait pour le compte de tous les membres de la société de personnes et que vous, à titre d'associé autorisé, avez le pouvoir d'agir au nom de celle-ci. Autrement dit, tous les associés doivent être d'accord sur l'utilisation de la méthode de remplacement.

Ligne 162 – Si vous êtes membre d'une société de personnes qui choisit d'utiliser la méthode traditionnelle, le choix n'est valide que s'il est fait pour le compte de tous les membres de la société de personnes et que vous, à titre d'associé autorisé, avez le pouvoir d'agir au nom de celle-ci. Autrement dit, tous les associés doivent être d'accord sur l'utilisation de la méthode traditionnelle.

Ligne 435 – CII pour la RS&DE déduits et/ou remboursés l'année d'imposition passée

Pour les sociétés de personnes, vous devez réduire le solde du *compte des dépenses de RS&DE déductibles* du montant des CII pour la RS&DE gagnés dans la **même année d'imposition** où la société de personnes fait les dépenses de RS&DE connexes.

Ligne 450 – Solde du compte de dépenses de RS&DE déductibles à la fin de l’année passée

Pour une société de personnes, inscrivez « 0 ».

Ligne 460 – Déduction demandée pour l’année d’imposition courante

Demandez le montant total de la ligne 455, puisque la société de personnes ne peut pas reporter les dépenses de RS&DE à une année d’imposition future.

Ligne 470 – Solde du compte de dépenses de RS&DE déductibles

Pour une société de personnes, inscrivez « 0 ».

Ligne 508, 510, 544 et 546 – Transfert de dépenses de RS&DE admissibles entre des tiers avec lien de dépendance

Une société de personnes ne peut pas transférer à un tiers avec un *lien de dépendance* ou recevoir d’un tel tiers des dépenses de RS&DE admissibles.

Annexe 1 – Codes du domaine de la science ou de la technologie

Veillez lire les instructions à la ligne 206 de la Partie 2 de ce guide.

1. Sciences exactes et naturelles			
Codes		Codes	
	Mathématiques		Biologie
1.01.01	Mathématiques pures	1.06.01	Biologie cellulaire, microbiologie et virologie
1.01.02	Mathématiques appliquées	1.06.02	Biochimie, biologie moléculaire et méthodes de recherche biochimique
1.01.03	Statistique et probabilité	1.06.03	Mycologie
	Sciences informatique et de l'information	1.06.04	Biophysique
1.02.01	Sciences informatiques	1.06.05	Génétique et hérédité (génétique médicale sous code 3)
1.02.02	Technologie de l'information et bioinformatique (génie et technologie du logiciel sous 2.02.09) (développement du matériel informatique sous 2.02.08)	1.06.06	Biologie de la reproduction (aspects médicaux sous code 3)
	Sciences physiques	1.06.07	Biologie du développement
1.03.01	Physique atomique, moléculaire et chimique	1.06.08	Sciences végétales et botanique
1.03.02	Interaction avec la radiation	1.06.09	Zoologie, ornithologie, entomologie et sciences de la biologie comportementale
1.03.03	Résonance magnétique	1.06.10	Biologie marine, biologie des eaux douces et limnologie
1.03.04	Physique de solides	1.06.11	Écologie et conservation de la biodiversité
1.03.05	Physique de l'état solide, supraconductivité	1.06.12	Biologie (rythme théorique, thermique, cryobiologique et biologique)
1.03.06	Physique des particules et des champs	1.06.13	Biologie de l'évolution
1.03.07	Physique nucléaire	1.07.01	Autres sciences naturelles
1.03.08	Physique des fluides et des plasmas (inclut la physique des surfaces)		
1.03.09	Optique (inclut l'optique de laser et l'optique quantique)		
1.03.10	Acoustique		
1.03.11	Astronomie (inclut l'astrophysique et la science spatiale)		
	Chimie		
1.04.01	Chimie organique		
1.04.02	Chimie inorganique et nucléaire		
1.04.03	Chimie physique, science des polymères, plastique		
1.04.04	Électrochimie (piles sèches, batteries, piles à combustible, corrosion des métaux, électrolyse)		
1.04.05	Chimie des colloïdes		
1.04.06	Chimie analytique		
	Sciences de la terre et de l'environnement		
1.05.01	Sciences de la terre, multidisciplinaire		
1.05.02	Minéralogie et paléontologie		
1.05.03	Géochimie et géophysique		
1.05.04	Géographie physique		
1.05.05	Géologie et volcanologie		
1.05.06	Sciences environnementales		
1.05.07	Météorologie, sciences atmosphériques et recherche climatique		
1.05.08	Océanographie, hydrologie et ressources hydriques		

2. Génie et technologie

Codes		Codes	
	Génie civil		Génie de l'environnement
2.01.01	Génie civil	2.07.01	Génie de l'environnement et géologique
2.01.02	Génie architectural	2.07.02	Génie pétrolier (combustible et pétrole)
2.01.03	Génie municipal et des structures	2.07.03	Énergie et combustibles
2.01.04	Génie des transports	2.07.04	Téledétection
	Génie électrique, génie électronique et technologie de l'information	2.07.05	Extraction et traitement des minerais
		2.07.06	Génie naval, navires et génie océanique
2.02.01	Génie électrique et électronique		Biotechnologie de l'environnement
2.02.02	Robotique et automatisme	2.08.01	Biotechnologie de l'environnement
2.02.03	Micro-électronique	2.08.02	Biorestauration
2.02.04	Semi-conducteurs	2.08.03	Biotechnologies diagnostiques dans la gestion de l'environnement (puces à ADN et biocapteurs)
2.02.05	Automatisation et systèmes de commande		Biotechnologie industrielle
2.02.06	Génie et systèmes des communications	2.09.01	Biotechnologie industrielle
2.02.07	Télécommunications	2.09.02	Technologies de bioprocédés (procédés industriels qui dépendent d'agents biologiques pour leur activation)
2.02.08	Développement de matériel informatique	2.09.03	Biocatalyse et fermentation
2.02.09	Génie et technologie du logiciel	2.09.04	Produits biologiques (produits fabriqués en utilisant des matériaux biologiques comme matières de base)
	Génie mécanique	2.09.05	Biomatériaux (bioplastiques, biocombustibles, nouveaux matériaux de nature biologique, lest et produits chimiques fins de nature biologique)
2.03.01	Génie mécanique		Nanotechnologie
2.03.02	Mécanique appliquée	2.10.01	Nanomatériaux (production et propriétés)
2.03.03	Thermodynamique	2.10.02	Processus nanotechnologiques (applications sur une échelle nanométrique)
2.03.04	Génie aérospatiale		Autres domaines du génie et des technologies
2.03.05	Génie nucléaire (physique nucléaire sous 1.03.07)	2.11.01	Nourriture et boissons
2.03.06	Génie acoustique	2.11.02	Oenologie
2.03.07	Analyse de fiabilité et tests non destructifs	2.11.03	Autres domaines du génie et des technologies
2.03.08	Conception et fabrication dans le secteur automobile et du transport		
2.03.09	Conception et fabrication d'outils, de machinerie et d'équipements		
2.03.10	Conception et fabrication dans le domaine du chauffage, de la ventilation et de la climatisation		
	Génie chimique		
2.04.01	Génie chimique (usines et produits)		
2.04.02	Génie des procédés chimiques		
	Génie des matériaux		
2.05.01	Génie des matériaux; métallurgie		
2.05.02	Céramiques		
2.05.03	Revêtements et pellicules (incluant l'emballage et l'impression)		
2.05.04	Plastiques, caoutchouc, matériaux de synthèse (incluant les matériaux stratifiés et les plastiques renforcés),		
2.05.05	Papier, bois et textile		
2.05.06	Matériaux de construction (organiques et inorganiques)		
	Génie médical		
2.06.01	Génie médical et biomédical		
2.06.02	Technologie du laboratoire médical (biomatériaux sous 2.09.05)		

3. Sciences médicales et de la santé

Codes		Codes	
	Médecine fondamentale		Sciences de la santé
3.01.01	Anatomie et morphologie (science des plantes sous 1.06.08)	3.03.01	Sciences des soins de santé et infirmières
3.01.02	Génétique humaine	3.03.02	Nutrition et diététique
3.01.03	Immunologie	3.03.03	Parasitologie
3.01.04	Neurosciences	3.03.04	Maladies infectieuses et épidémiologie
3.01.05	Pharmacologie, pharmacie et chimie médicinale	3.03.05	Santé au travail
3.01.06	Toxicologie		Biotechnologie médicale
3.01.07	Physiologie et cytologie	3.04.01	Biotechnologie relative à la santé
3.01.08	Pathologie	3.04.02	Technologies relatives à la manipulation de cellules, de tissus, d'organes ou de l'organisme au complet
	Médecine clinique	3.04.03	Technologies relatives à l'identification du fonctionnement de l'ADN, des protéines et des enzymes
3.02.01	Andrologie	3.04.04	Pharmacogénomique et thérapie génique
3.02.02	Obstétrique et gynécologie	3.04.05	Biomatériaux (relatifs aux implants, aux instruments et aux capteurs médicaux)
3.02.03	Pédiatrie		Autres sciences médicales
3.02.04	Systèmes cardiaques et cardiovasculaires	3.05.01	Criminalistique
3.02.05	Hématologie	3.05.02	Autres sciences médicales
3.02.06	Anesthésiologie		
3.02.07	Orthopédie		
3.02.08	Radiologie et médecine nucléaire		
3.02.09	Dentisterie, chirurgie et médecine buccales		
3.02.10	Dermatologie, maladies vénériennes et allergies		
3.02.11	Rhumatologie		
3.02.12	Endocrinologie, métabolisme et gastro-entérologie		
3.02.13	Urologie et néphrologie		
3.02.14	Oncologie		

4. Sciences agronomiques

Codes		Codes	
	Agriculture, foresterie et pêches		Science vétérinaire
4.01.01	Agriculture	4.03.01	Science vétérinaire (toutes)
4.01.02	Foresterie		Biotechnologie agricole
4.01.03	Pêcheries et aquaculture	4.04.01	Biotechnologie agricole et alimentaire
4.01.04	Science du sol	4.04.02	Technologie des organismes génétiquement modifiés (OGM), clonage des animaux d'élevage et sélection effectuée à l'aide de marqueurs moléculaires
4.01.05	Horticulture	4.04.03	Diagnostiques (puces à ADN et biocapteurs)
4.01.06	Viticulture	4.04.04	Technologies de la production de biomasses à partir d'animaux d'élevage
4.01.07	Agronomie	4.04.05	Agriculture pharmaco-moléculaire
4.01.08	Sélection et protection des plantes (Biotechnologie agricole sous 4.04.01)	4.05.01	Autres sciences agronomiques
	Science animale et laitière		
4.02.01	Science animale et laitière (Biotechnologie animale sous 4.04.01)		
4.02.02	Élevage		

Les domaines de sciences suivants sont expressément exclus par la loi aux fins de la RS&DE :

Sciences sociales

- Psychologie (recherche psychologique peut être admissible comme travail de soutien)
- Sociologie
- Géographie sociale et économique
- Économie et affaires
- Loi
- Communications et médias
- Science de l'éducation
- Sciences politiques
- Autre sciences sociales

Lettres et sciences humaines

- Histoire et archéologie
- Arts
- Langues et littérature
- Autres lettres et sciences humaines
- Philosophie, éthique et religion

Annexe 2 – Documentation et autres éléments de preuves à l'appui de votre demande de RS&DE

Il est important de conserver des preuves (p. ex. renseignements, registres, documentation) afin de justifier que les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) ont été effectués et que les dépenses déductibles ont été engagées. Le contexte d'affaires dans lequel la RS&DE est exercée influera sur la nature et les sources de preuves à l'appui de votre demande de RS&DE. Si votre demande de RS&DE est sélectionnée pour un examen, vous serez appelé, lors de l'examen, à fournir les preuves qui auront été produites pendant l'exécution des travaux de RS&DE. Le défaut de fournir des preuves pertinentes à l'appui des travaux demandés entraînera vraisemblablement le refus des travaux en question.

Les sections suivantes vous aideront à déterminer les documents et autres éléments qui pourraient être soumis aux examinateurs de l'ARC comme renseignements justificatifs. Cependant, le manque de documents détaillés à l'appui ne devrait pas vous décourager de présenter une demande de RS&DE et n'indique pas que la RS&DE n'a pas eu lieu, particulièrement pour celui qui fait une demande pour la première fois. Dans une telle situation, les demandeurs peuvent consulter l'ARC afin de les aider à déterminer d'autres types de preuves à l'appui qui leur sont nécessaires pour appuyer les travaux de RS&DE et les dépenses afférentes.

Justification des travaux de RS&DE demandés

Le plus souvent, les preuves sont sous forme de *documents contemporains* (c.-à-d. documents produits pendant l'exécution des travaux de RS&DE). En fait, la *documentation contemporaine* datée, signée et spécifique aux travaux effectués est la meilleure preuve que vous puissiez fournir à l'appui des travaux demandés. Si vous choisissez de présenter d'autres éléments de preuve, vous devrez vous assurer que ces preuves répondent clairement aux questions de la partie 2 du formulaire T661.

Le tableau 1 de cette annexe dresse une liste d'exemples de documents et d'autres éléments pouvant être utilisés en tant que preuves à l'appui. Veuillez prendre note que le tableau n'est qu'un outil pour vous aider à déterminer les preuves que vous possédez pour appuyer votre demande et organiser votre documentation si votre demande faisait l'objet d'un examen. Il est important de noter que :

1. Le tableau **n'est pas** une liste de contrôle visant à déterminer l'admissibilité des travaux comme RS&DE. Cela signifie que l'existence des preuves énumérées dans le tableau n'est pas une indication que les travaux constituent de la RS&DE. C'est plutôt le contenu de la preuve qui déterminera sa pertinence.
2. La liste du tableau n'est pas exhaustive, il peut exister d'autres preuves qui soient aussi pertinentes.

3. On **ne s'attend pas** à ce que toutes les preuves indiquées dans la liste du tableau soient produites pour chaque projet de RS&DE. Toutefois, quelles que soient les preuves disponibles, elles doivent suffire à justifier les réponses aux questions de la partie 2 du formulaire T661.

Justification des dépenses de RS&DE demandées

Vous devez tenir des registres complets et organisés à l'appui des dépenses demandées. L'exigence de conserver des registres pour appuyer les transactions financières est énoncée dans la publication RC4409, *Conservation de registres*. Les registres financiers et documents typiques que nous pourrions vous demander durant l'examen financier comprennent les états financiers et registres, les grands livres, les journaux et les pièces justificatives. Les pièces justificatives de base telles que les reçus, les contrats et la correspondance générale peuvent aussi être demandées.

En plus des registres financiers généraux ci-dessus, les demandeurs doivent conserver toute documentation et toute information pouvant justifier les dépenses demandées sur le formulaire T661. Cela comprend notamment, sans s'y limiter :

- la répartition des coûts par projet pour chaque ligne de la partie 3, section B, du formulaire T661;
- la méthode d'attribution des coûts utilisée pour les dépenses de main-d'œuvre et les frais généraux liés à la RS&DE;
- les feuilles de temps à l'appui des *traitements ou salaires* demandés pour les employés relativement aux activités de RS&DE;
- les contrats et/ou ententes liés à la demande pour la RS&DE;
- les registres ou autres documents qui justifient l'utilisation du matériel pour la RS&DE pour la période;
- les documents à l'appui de paiements faits à des tiers, indiquant le bénéficiaire et la raison pour laquelle les paiements ont été faits;
- les documents à l'appui, comme la réconciliation entre les montants figurant sur le formulaire T661 et les états financiers;
- les documents à l'appui pour faire la réconciliation entre les dépenses en capital figurant sur l'annexe T2 SCH 8, *Déduction pour amortissement*, le formulaire T661 et les états financiers;
- les annexes à l'appui du montant de CII pour la RS&DE récupéré;
- les déclarations de revenus provinciales/territoriales, s'il y a lieu.

Autres facteurs à prendre en considération

Si vous conservez des preuves appropriées, cela facilitera l'examen de votre demande et vous aidera à justifier celle-ci. Cela est particulièrement important dans un milieu de travail où se déroulent à la fois des activités de RS&DE et des activités commerciales. Par exemple, à l'aide des registres du projet que vous conservez, vous devriez être en mesure d'expliquer et/ou de démontrer :

- qui a travaillé à la RS&DE et combien de temps les employés ont consacré à ces travaux;
- en quoi les travaux demandés étaient nécessaires afin d'atteindre le *progrès scientifique ou technologique* recherché;
- comment les *matériaux* ont été utilisés, les quantités consommées ou transformées au cours des travaux de RS&DE et comment on a disposé ultimement des *matériaux* et des produits;
- dans le cas de contrats et/ou d'ententes relatives à des travaux demandés, quels services ou produits ont été fournis, qui a effectué les travaux, où les travaux ont été effectués et qui a acquis les droits de propriété intellectuelle résultant de ces travaux;
- comment les coûts du projet sont répartis entre les travaux de RS&DE et les autres travaux lorsque les travaux de RS&DE sont effectués dans un environnement commercial.

Tableau 1 – Exemples de preuves à l'appui des travaux de RS&DE visés par la demande

Instructions d'utilisation

1. Le tableau a été conçu pour vous aider à déterminer les preuves pouvant justifier chacun des projets pour lesquels vous présentez une demande. Vous pouvez choisir de remplir un tableau pour chaque projet.
2. La première colonne dresse une liste d'exemples d'éléments de preuves que vous pourriez détenir.
3. Chacune des cinq colonnes suivantes correspond aux questions des différentes lignes de la partie 2 du formulaire T661. Pour chaque colonne, veuillez :
 - a) déterminer les preuves que vous possédez et qui répondent le mieux à la question de cette colonne (p. ex. en cochant la case). Vous pouvez cocher plus d'une case dans chaque colonne. Une case ombrée signifie que la preuve en question ne s'applique généralement pas à la question de la colonne.
 - b) indiquer à la ligne « Autres » les autres preuves qui ne sont pas énumérées dans le tableau.
4. Ce tableau n'est qu'un outil pour vous aider; vous n'êtes pas obligé de le remplir ni de l'inclure dans votre demande. Vous devriez toutefois le conserver dans vos dossiers de projets. Si votre demande est sélectionnée pour un examen, nous vous demanderons probablement de présenter les preuves à l'examineur de l'ARC. Ce tableau complété pourrait être utile, autant à vous qu'à l'examineur, pour déterminer les preuves à l'appui disponibles.

Tableau 1
Exemples de preuves à l'appui des travaux de RS&DE

Preuves à l'appui	Avancement de la science ou progrès technologique recherché	Obstacles technologiques	Travaux effectués : expérimentation, analyse, travaux de soutien, progrès	Dates de début et de fin	Employés ou personnes impliqués
	<i>lignes 240 et 250 du T661</i>	<i>ligne 242 du T661</i>	<i>lignes 244 et 252 du T661</i>	<i>lignes 202 et 204 du T661</i>	<i>lignes 260 et 268 du T661</i>
Documents de planification de projet					
Registres d'attribution des ressources au projet, feuilles de temps					
Plan d'expériences					
Documents de conception, conception assistée par ordinateur (CAO) et dessins techniques					
Registres du projet, carnets de laboratoire					
Conception, architecture de système et code source (élaboration de logiciels)					
Registres d'essais					
Rapports de progrès de projet					
Comptes-rendus de rencontres de projet					
Protocoles d'essais, données d'essais, résultats d'essais					
Analyse de résultats d'essais, conclusions					
Rapport final de projet ou publications professionnelles					
Photographies et vidéos					
Échantillons, prototypes					
Rapport de disposition de rejets, matériel détruit					
Contrats					
Autres					

Avantages connexes – Il s’agit de la part de l’employeur des versements au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, à l’assurance-emploi, à une commission des accidents du travail ou à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, à un régime agréé de pension des employés et à des régimes d’assurance-maladie, d’assurance dentaire ou de soins de la vue.

Avantages imposables – Il s’agit d’avantages ou d’allocations qu’un employeur fournit à ses employés et qui sont imposables en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

Par exemple : avantages relatifs à l’utilisation d’une automobile, logement et repas, cadeaux et prix, prêts sans intérêt ou à intérêt réduit, polices d’assurance-vie temporaire de groupe et frais de scolarité.

Base ou niveau technologique – Il s’agit de l’état actuel de la technologie. Il englobe le savoir des **deux** sources suivantes :

- 1) Toutes les ressources technologiques de l’entreprise, ce qui comprend le niveau actuel de la technologie, le « savoir-faire » technique visé par des droits de propriété, ainsi que les études, la formation et l’expérience du personnel.
- 2) Toutes les connaissances relatives à la technologie qui peuvent être acquises par la consultation de sources publiques et facilement disponibles. Les sources du domaine public et facilement disponibles comprennent les documents scientifiques publiés, les publications propres à l’industrie, les revues, les manuels et les sources d’information sur le Web.

Base salariale – Il s’agit de la partie des *traitements ou salaires* des employés qui *exercent directement des activités de RS&DE* qui se rapporte à ce travail. Elle s’appuie sur le temps consacré par ces employés à l’exécution de la RS&DE. Cependant, la base salariale ne peut pas inclure les *avantages imposables*, la rémunération fondée sur les bénéfices, les gratifications ni une dépense indiquée à la ligne 310 du formulaire T661.

De plus, le montant des *traitements ou salaires* dont vous pouvez tenir compte fait l’objet d’autres limitations dans le cas d’un *employé déterminé*.

Bien amortissable – Il s’agit de tout bien qui a une vie utile prévue et/ou un avantage de plus de 12 mois et pour lequel vous pouvez demander une déduction pour amortissement. Le coût du bien est amorti sur plusieurs périodes d’années d’imposition.

Bien amortissable visé par règlement – On le définit comme :

- 1) un bâtiment;
- 2) un droit de tenure à bail dans un bâtiment;
- 3) un bien du demandeur, si, au moment de l’acquisition, le demandeur, ou une personne lui étant liée, avait l’intention que le bien :

- a) soit utilisé pour des activités de RS&DE pendant l’assemblage, la construction ou la mise en service d’une installation, d’une usine ou d’une chaîne servant à la fabrication commerciale, à la transformation commerciale ou à d’autres fins commerciales (autres que la RS&DE);
- b) soit principalement utilisé pendant son temps d’exploitation, au cours de sa vie utile prévue, à des fins autres que la RS&DE, ou que sa valeur soit consommée *principalement* par des activités autres que la RS&DE.

- 4) une partie d’un bien décrit au point 3.

Les éléments 3 et 4 sont conçus pour empêcher qu’une installation, une usine ou une chaîne qui servira à la fabrication ou à la transformation commerciale soit traitée comme du *matériel à vocations multiples*, même si elle sert *principalement* à la RS&DE dans les première et deuxième périodes.

Compte de dépenses – Il s’agit d’un mécanisme fiscal selon lequel un montant est calculé en déterminant des additions et des réductions au solde. Un solde négatif est habituellement ajouté au revenu, et un solde positif (ou une partie de celui-ci) peut habituellement être déduit du revenu.

Compte de dépenses de RS&DE déductibles – Il est possible d’inclure dans un *compte de dépenses* les dépenses de nature courante ou en capital pour la RS&DE effectuée au Canada. Vous pouvez ensuite déduire ces montants dans le calcul du revenu tiré d’une entreprise que vous avez exploitée au cours de l’année où vous avez engagé ces dépenses ou de toute année d’imposition suivante. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d’interprétation IT-151R5 (Consolidé).

Contrat de RS&DE – Il s’agit d’un contrat pour que soit effectué pour votre compte de la *recherche pure*, de la *recherche appliquée*, du *développement expérimental* ou des travaux de soutien (travaux décrits au paragraphe d) de la définition de la RS&DE).

Coût de vente rajusté – Il s’agit de déterminer les coûts engagés par des parties ayant un *lien de dépendance* qui fournissent un bien. Le coût pour la partie qui exécute la RS&DE sera le coût réel engagé par la partie ayant un *lien de dépendance* qui achète le bien *sans lien de dépendance*. Il n’y aura pas de bénéfice entre les sociétés compris dans le coût du bien pour l’exécutant.

Coût de service rajusté – Il s’agit de déterminer les coûts engagés par des parties ayant un *lien de dépendance* dans la prestation d’un service donné. Le coût pour la partie qui exécute la RS&DE sera le coût réel engagé par la partie ayant un *lien de dépendance* pour rendre le service donné à l’exécutant (le coût engagé par le fournisseur du service sera aussi rajusté s’il comprend le coût d’un service qui lui est rendu par une partie ayant un *lien de dépendance* avec ce fournisseur). Il n’y aura pas de bénéfice entre les sociétés compris dans le coût des services pour l’exécutant.

Coûts supplémentaires – les dépenses qui n’auraient pas été engagées si les travaux de RS&DE n’avaient pas eu lieu.

Développement expérimental – Il s’agit du travail effectué en vue de réaliser un *progrès technologique*, dans le but de créer de nouveaux *matériaux*, dispositifs, produits ou procédés ou d’améliorer, même légèrement, ceux qui existent.

Directement attribuable – Pour respecter les exigences du programme de RS&DE, une dépense demandée à la ligne 360 (méthode traditionnelle seulement) doit être directement attribuable à des activités de RS&DE ou à la fourniture de locaux, d’installations ou de matériel servant à des activités de RS&DE.

De façon générale, de telles dépenses comprennent les dépenses *directement liées* aux activités de RS&DE ou à la fourniture de locaux, d’installations ou de matériel servant à des activités de RS&DE et qui constituent des *coûts supplémentaires*. Elles comprennent aussi le coût d’entretien de ces locaux, de ces installations ou de ce matériel.

Pour en savoir plus, lisez les alinéas 2900(2)c) et 2900(3)a) et b) du *Règlement*.

Le tableau 5 dans ce guide illustre les règles qui précèdent.

Directement lié – Le travail effectué par un employé particulier doit avoir un lien (c.-à-d. « lier ») et doit être effectué sans intermédiaire ou étape qui s’interpose entre l’employé (c.-à-d. « directement ») et les travaux de RS&DE.

Documentation contemporaine – Ces documents sont créés au moment où la RS&DE est effectuée et sont produits en raison de l’exécution de ces travaux.

Employé déterminé – Il s’agit d’un employé qui a un *lien de dépendance* avec son employeur ou qui est un actionnaire déterminé de l’employeur. L’actionnaire déterminé possède, directement ou indirectement, à un moment donné de l’année, 10 % ou plus des actions émises de l’une des catégories du capital-actions de l’employeur ou de toute société qui lui est liée. L’employé déterminé pourrait aussi être une personne liée à un actionnaire déterminé, comme une sœur, un frère, un conjoint, entre autres.

En totalité, ou presque – Il s’agit de 90 % ou plus.

Exerce directement des activités de RS&DE – Signifie le travail d’un employé qui « met la main à la pâte ». Les tâches qu’il effectue et un employé déterminent si celui-ci exerce directement des activités de RS&DE, et non le titre du poste qu’il occupe. Pour obtenir la liste des tâches pour lesquelles on considère qu’un employé « exerce directement » des activités de RS&DE, consultez le tableau 3 dans ce guide.

Fournisseur imposable – Il s’agit habituellement d’une personne (particulier ou société) résidant au Canada, d’une société de personnes canadienne, ou d’une personne non-résidente ou d’une société de personnes, qui n’est pas une société de personnes canadienne qui paie ou reçoit un montant dans l’exercice de ses activités par l’entremise d’un établissement stable au Canada.

Investigation ou recherche systématique – En RS&DE, un processus d’investigation ou de recherche systématique comporte le passage de la détermination et de la

formulation des *obstacles ou des incertitudes technologiques* ou scientifiques, de la formulation d’hypothèses, en passant par la vérification au moyen d’expériences ou d’analyse, pour aboutir à l’énoncé de conclusions logiques. Dans un contexte d’entreprise, il faut pour cela que les objectifs du travail de *recherche scientifique* et de *développement expérimental* soient clairement énoncés au début de l’évolution du projet, et que la méthode utilisée pour surmonter l’obstacle ou dissiper l’incertitude scientifique ou technologique par des expériences ou une analyse soit clairement établie.

Lien de dépendance – Désigne une situation où deux parties qui traitent ensemble sont liées et une partie exerce un contrôle sur l’autre. Les parties **ne** traitent **pas** entre elles sans lien de dépendance. (Voir la définition de « Sans lien de dépendance » dans ce glossaire.)

Matériaux – En ce qui concerne la RS&DE, ce terme vise généralement les matières premières, les substances ou tout ce qui compose le corps d’une chose à un moment donné au cours du processus de RS&DE. Pour demander les coûts, les matériaux doivent avoir été consommés ou transformés en raison de la RS&DE effectuée.

Matériaux consommés – sont des *matériaux* qui ont été détruits ou ont perdu pratiquement toute valeur à la suite des travaux de RS&DE.

Matériaux transformés – sont des *matériaux* qui ont été incorporés à d’autres *matériaux* ou produits qui ont une certaine valeur pour le demandeur ou pour un tiers.

Matériel à vocations multiples (MVM) – Un CII pour la RS&DE peut être gagné sur une partie du coût du matériel utilisé *principalement* pour des activités de RS&DE. Pour donner droit au CII pour la RS&DE, le matériel doit être admissible comme *matériel à vocations multiples de première période* et/ou comme *matériel à vocations multiples de deuxième période*.

Matériel à vocations multiples de première période

Le matériel :

- doit être un *bien amortissable* neuf;
- ne doit pas être utilisé *en totalité, ou presque* pour la RS&DE;
- ne doit pas être un *bien amortissable visé par règlement*;
- ne doit pas être du *mobilier ou de l’équipement de bureau de nature générale*;
- doit être utilisé *principalement* pour la RS&DE au Canada pendant le temps d’exploitation du bien, dans la période commençant au moment où vous avez acquis le bien et se terminant à la fin de la première année d’imposition qui prend fin au moins 12 mois après la date de l’acquisition.

Nous considérons que le matériel a été acquis dès qu’il est *prêt à être mis en service*.

Matériel à vocations multiples de deuxième période

Le matériel :

- doit satisfaire aux exigences du *matériel à vocations multiples de première période*;

- doit être utilisé *principalement* pour la RS&DE au Canada pendant le temps d'exploitation du bien dans la période commençant au moment où vous avez acquis le bien et se terminant à la fin de la première année d'imposition qui prend fin au moins 24 mois après la date de l'acquisition.

Nous considérons que le matériel a été acquis dès qu'il est *prêt à être mis en service*.

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) – Le MGAP est établi aux fins du Régime de pensions du Canada. Pour obtenir le MGAP pour chaque année, veuillez utiliser le lien suivant : www.arc.gc.ca/limites.

Mobilier ou équipement de bureau de nature générale (MEBNG) – Comprend tout le mobilier comme les bureaux, les chaises, les lampes, les classeurs et les étagères. Il comprend aussi les photocopieurs, les télécopieurs, les téléphones, les téléavertisseurs et les calculatrices.

Les ordinateurs, y compris le matériel, les logiciels et l'équipement accessoire, **ne sont pas** considérés comme du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale.

Montant de remplacement visé par règlement (MRVR) – Il s'agit d'un montant nominal sur lequel le CII pour la RS&DE peut être gagné relativement aux frais généraux de RS&DE (et autres dépenses). On le calcule comme étant 65 % de la *base salariale*. Le MRVR ne s'applique que si le demandeur choisit d'utiliser la méthode de remplacement.

Le MRVR est utilisé au lieu des frais généraux de RS&DE réels dans le calcul des dépenses de RS&DE admissibles pour gagner un CII pour la RS&DE. Le MRVR n'est pas inclus dans le *compte des dépenses de RS&DE déductibles*.

Selon la méthode de remplacement, les frais généraux de RS&DE réels peuvent être déduits du revenu d'entreprise comme dépenses d'entreprises ordinaires.

Obstacles ou incertitudes technologiques – Il s'agit des lacunes et/ou des limites de l'état actuel de la technologie qui vous ont empêché de perfectionner une capacité nouvelle ou améliorée. Cela signifie que vous ne savez pas si oui ou non les objectifs technologiques peuvent être atteints ou le cheminement par lequel ils peuvent être atteints sans entreprendre un programme de *développement expérimental*. Les obstacles ou incertitudes technologiques sont des problèmes technologiques ou des éléments inconnus qui ne peuvent pas être surmontés en appliquant les techniques, les procédures et les données qui sont généralement accessibles aux professionnels compétents dans le domaine.

Le fait que vous ayez réussi ou non à atteindre vos objectifs technologiques, n'est pas suffisant pour démontrer qu'il existe un obstacle ou incertitude technologique.

L'incertitude liée à la réussite ou à l'échec en affaires ou sur le plan commercial ne constitue pas un obstacle ou une incertitude technologique.

Paiement contractuel – Habituellement un montant que reçoit un demandeur de la part d'une personne (particulier ou société) ou d'une société de personnes qui est un *fournisseur imposable* pour effectuer la RS&DE. La RS&DE est alors effectuée pour la personne ou la société de personnes au Canada, ou pour son compte, et le

demandeur et cette personne ou société de personnes traitent *sans lien de dépendance* au moment où la RS&DE est effectuée.

Un paiement contractuel est aussi un montant que reçoit un demandeur du gouvernement fédéral, d'un gouvernement provincial, d'une municipalité ou d'une autre administration canadienne ou de certaines personnes exonérées d'impôt, pour exercer des activités de RS&DE pour cette administration ou cette personne ou à leur profit.

L'élément majeur pour déterminer si un montant est un paiement contractuel est d'établir si le payeur a demandé à l'entrepreneur d'effectuer la RS&DE pour son compte selon les conditions du contrat.

Personnes qualifiées – Il s'agit de membres du personnel qui possèdent les qualifications et/ou l'expérience de la science, de la technologie ou de l'ingénierie. Les qualifications et l'expérience doivent être pertinentes à la science ou à la technologie liées aux projets demandés.

Premier examen – Il s'agit d'un processus selon lequel l'ARC mène un examen au bureau de tous les renseignements présentés avec la demande afin de déterminer si celle-ci peut être traitée telle que soumise ou si elle doit faire l'objet d'un examen détaillé. La décision s'appuie strictement sur les renseignements soumis avec la demande.

Prêt à être mis en service – En général, on considère qu'un bien devient prêt à être mis en service et admissible aux fins de déduction pour amortissement et du crédit d'impôt à l'investissement au plus tôt du :

- moment où le demandeur utilise le bien pour la première fois pour gagner un revenu;
- moment où le bien est livré ou mis à la disposition du demandeur et est apte à produire un produit ou fournir un service vendable commercialement.

Principalement – Relativement à la RS&DE, ce terme signifie plus de 50 % du temps mais moins de 90 %.

Principales personnes – Il s'agit de personnes qui participent directement au projet et qui sont essentielles à son avancement. Ces personnes ont une bonne connaissance des aspects scientifiques ou technologiques du projet.

Progrès technologique – Il s'agit de la génération d'information ou de la découverte de connaissances techniques qui permettent de faire avancer la compréhension des technologies sous-jacentes. La recherche du progrès technologique signifie la tentative d'accroître la *base ou le niveau technologique* de la société par rapport à sa situation au début du processus d'*investigation ou de recherche systématique* par expérimentation ou analyse.

Conseil

Atteindre la nouveauté, l'innovation, le caractère unique, l'amélioration des caractéristiques ou l'accroissement d'une fonctionnalité du produit ou du procédé ne correspond pas nécessairement en soi à un progrès technologique.

Recherche appliquée – Il s’agit des travaux entrepris pour l’avancement de la science avec application pratique en vue. Ce type de recherche fait avancer la compréhension courante des principes, des méthodologies ou des relations scientifiques.

Recherche pure – Il s’agit des travaux entrepris pour l’avancement de la science sans aucune application pratique en vue. Ce type de recherche est purement effectué pour faire avancer la compréhension courante des principes, des méthodologies ou des relations scientifiques.

Recherche scientifique – Il s’agit des travaux entrepris pour l’avancement de la science avec ou sans application pratique en vue. La recherche scientifique comprend à la fois la *recherche pure* et la *recherche appliquée* telles qu’elles sont définies dans ce glossaire.

Renseignements prescrits – Il s’agit de tous les renseignements demandés sur le formulaire T661, ainsi que sur les formulaires T1263, T1145, T1146, T1174 et, selon le cas, soit l’annexe T2 SCH 31 ou le formulaire T2038(IND), y compris toutes les pièces jointes demandées sur les formulaires et tout autre document à l’appui de vos dépenses de RS&DE.

Sans lien de dépendance – Ce terme se rapporte à une situation où deux parties qui traitent entre elles ne sont pas liées et n’exercent aucun contrôle l’une sur l’autre. Il s’agit aussi d’une question de fait de savoir si deux parties non liées traitent entre elles sans lien de dépendance. Pour en savoir plus, veuillez lire le bulletin d’interprétation IT-419R2, « *Sens de l’expression ‘sans lien de dépendance’* ».

Traitements ou salaires – Les traitements ou salaires d’un employé comprennent la paye de vacances, la rémunération de jours fériés, la rémunération de congés de maladie et les *avantages imposables*. Ces montants doivent être payés ou engagés pour les employés dans l’année d’imposition.

Puisque vous devez engager les dépenses pour les demander comme RS&DE, n’incluez pas les avantages pour lesquels vous n’avez pas engagé de dépenses, tels que les prêts sans intérêts.

N’incluez pas une dépense pour les *avantages connexes* dans les traitements ou salaires. N’incluez pas les dépenses de vacances prolongées ou de congé de maladie prolongé dans les traitements ou salaires. Nous considérons qu’un congé est prolongé lorsque sa durée est plus longue que le congé annuel habituel gagné par l’employé.

La définition de traitements ou salaires ne comprend pas les montants versés aux employés à titre d’allocation de retraite.

Usine commerciale – Il s’agit d’une installation utilisée à des fins commerciales. Les usines peuvent parfois être construites à l’échelle commerciale, ou des usines commerciales existantes peuvent être modifiées pour faire l’essai et la démonstration de nouveaux procédés. Ces usines ne sont pas des *usines pilotes*. Cependant, il se peut que l’on cherche *le progrès technologique* et l’élaboration de ce qui deviendra à la fin une installation commerciale peut comporter des travaux de RS&DE admissibles.

Usine pilote – Une usine pilote est une installation où les étapes de traitement sont systématiquement étudiées dans des conditions simulant la pleine production.

Le but principal d’une usine pilote consiste à obtenir les données d’ingénierie et autres nécessaires pour évaluer des hypothèses, établir des formules pour des produits ou des procédés, établir des spécifications techniques pour des produits finis ou concevoir des structures nouvelles ou du matériel spécial suite à un procédé de fabrication nouveau ou amélioré.

Pour les projets liés au développement d’une usine qui deviendra à la fin une installation commerciale ou des modifications à une *usine commerciale* existante, reportez-vous à la définition du terme *usine commerciale* dans ce glossaire.

Bureaux des services fiscaux

L'ARC exécute le programme de la RS&DE par l'entremise de 10 bureaux des services fiscaux coordonnateurs

Bureaux des services fiscaux coordonnateurs		Pour les bureaux des services fiscaux de
Nouvelle-Écosse	1557, rue Hollis, 10 ^e étage C.P. 638 Halifax NE B3J 2T5 Téléphone : 902-426-7875 ou 1-888-320-9099 Télécopieur : 902-426-8932	Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard
Québec	165 de la Pointe-aux-Lièvres Québec QC G1K 7L3 Téléphone : 1-866-204-0101 poste 648-7151 , ou 418-648-7151 Télécopieur : 418-648-5663	Chicoutimi, Québec, Rimouski, Sherbrooke et Trois-Rivières
Montréal	305 boulevard René-Lévesque ouest Montréal QC H2Z 1A6 Téléphone : 514-496-1317 Télécopieur : 514-496-8045	Montréal-Rive-Sud et Montréal
Laval	3400 avenue Jean-Béraud Laval QC H7T 2Z2 Téléphone : 514-338-4198 ou 1-888-784-8709 Télécopieur : 514-338-4584	Laval, Outaouais et Rouyn-Noranda
Ottawa	333 avenue Laurier ouest Ottawa ON K1A 0L9 Téléphone : 613-598-4233 Télécopieur : 613-952-1856	L'Est et le Nord de l'Ontario et le Nunavut
Toronto Centre	1 rue Front ouest, suite 100 Toronto ON M5J 2X6 Téléphone : 416-973-1717 Télécopieur : 416-952-8334	Toronto Centre, Toronto Est (Scarborough) et Toronto Nord (North York)
Toronto Ouest	5800 rue Hurontario Mississauga ON L5R 4B4 Téléphone : 905-566-6010 Télécopieur : 905-566-6154	Toronto Ouest (Mississauga)
Hamilton	55 rue Bay nord C.P. 2220 Hamilton ON L8N 3E1 Téléphone : 905-381-0515 Télécopieur : 905-570-8247	Hamilton, Kitchener/Waterloo, London, St. Catharines et Windsor
Calgary	130, 220-4e avenue sud-est Calgary AB T2G 0L1 Téléphone : 403-691-5890 Télécopieur : 403-691-6625	Alberta, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest et Saskatchewan
Vancouver	1166, rue Pender ouest Vancouver BC V6E 3H8 Téléphone : 1-866-317-0473 Télécopieur : 604-691-3872	Colombie-Britannique et Yukon
Sans frais	1-800-959-7775	Tous les bureaux